

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 27, 2016

Statutory Instruments 2016

SOR/2016-210 to 212 and SI/2016-44 to 47

Pages 3055 to 3146

OTTAWA, LE MERCREDI 27 JUILLET 2016

Textes réglementaires 2016

DORS/2016-210 à 212 et TR/2016-44 à 47

Pages 3055 à 3146

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 13 janvier 2016, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2016-210 July 8, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act

P.C. 2016-678 July 8, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(b) of the *Financial Administration Act*^a, makes the annexed *Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act*.

Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act

1 Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

Enregistrement
DORS/2016-210 Le 8 juillet 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2016-678 Le 8 juillet 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques

1 La partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

PPP Canada Inc.
PPP Canada Inc.

^a R.S., c. F-11

¹ R.S., c. F-11

^a L.R., ch. F-11

¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2016-211 July 8, 2016

SPECIES AT RISK ACT

**Emergency Order for the Protection of
the Western Chorus Frog (Great Lakes /
St. Lawrence — Canadian Shield
Population)**

(Published as an [Extra](#) on July 15, 2016)

Enregistrement
DORS/2016-211 Le 8 juillet 2016

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret d'urgence visant la protection de la
rainette faux-grillon de l'Ouest (population
des Grands Lacs / Saint-Laurent et du
Bouclier canadien)**

(Publié en [édition spéciale](#) le 15 juillet 2016)

Registration
SOR/2016-212 July 8, 2016

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island)

P.C. 2016-683 July 8, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island)*.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island)

PART 1

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

1 Subsection 33.3(3) of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*¹ is replaced by the following:

Prince Edward Island — tax rate

(3) For the purposes of paragraph (a) of the definition *tax rate* in subsection 123(1) of the Act, the prescribed rate for Prince Edward Island is 10%.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 58.57:

PART 3.5

Prince Edward Island Transitional Rules — 2016 Rate Change

Additional disclosure — real property

58.58 (1) If a builder makes a taxable supply of a residential complex in Prince Edward Island under an agreement of purchase and sale entered into after June 16, 2016

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

¹ SOR/2010-117

Enregistrement
DORS/2016-212 Le 8 juillet 2016

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)

C.P. 2016-683 Le 8 juillet 2016

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)*, ci-après.

Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)

PARTIE 1

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

1 Le paragraphe 33.3(3) du *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹ est remplacé par ce qui suit :

Île-du-Prince-Édouard — taux de taxe

(3) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de *taux de taxe* au paragraphe 123(1) de la Loi, le taux réglementaire applicable à l'Île-du-Prince-Édouard s'établit à 10 %.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58.57, de ce qui suit :

PARTIE 3.5

Règles transitoires applicables à l'Île-du-Prince-Édouard — modification de taux de 2016

Indication additionnelle — immeubles

58.58 (1) Le constructeur qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à l'Île-du-Prince-Édouard aux termes d'un contrat de vente conclu après le

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

¹ DORS/2010-117

but before October 1, 2016, the builder must indicate in the agreement of purchase and sale

(a) the total tax payable in respect of the supply in a manner that clearly indicates the amount of that total and whether or not that amount takes into account any amount to be paid or credited in accordance with subsection 254(4) of the Act; or

(b) the total of the rates at which tax is payable in respect of the supply.

Failure to disclose

(2) If a builder fails to comply with subsection (1) in respect of a supply and is required under section 221 of the Act to collect tax at a particular time in respect of the supply and if tax under subsection 165(2) of the Act applies in respect of the supply at a rate of 10%, the following rules apply:

(a) the tax payable by the recipient in respect of the supply is to be calculated as if the tax under subsection 165(2) of the Act applied in respect of the supply at a rate of 9% and not at a rate of 10%; and

(b) despite paragraph (a), the builder is deemed to have collected the tax at the particular time in respect of the supply at a rate of 10%.

Adaptation — paragraph 172.1(5)(c) of Act

58.59 (1) If a person is a participating employer of a pension plan that acquires property or a service for the purpose of making a supply of all or part of the property or service to a pension entity of the pension plan but not for the purpose of making a supply of any part of the property or service to a pension entity of the pension plan after September 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(5)(c) of the Act, the amount for Prince Edward Island in respect of a taxable supply of all or part of the property or service deemed to have been made under paragraph 172.1(5)(a) of the Act is determined by adapting the description of F in paragraph 172.1(5)(c) of the Act to read as follows:

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for Prince Edward Island on the last day of the particular fiscal year were 9%; and

Adaptation — paragraphs 172.1(6)(c) and (7)(c) of Act

(2) In respect of a fiscal year of a person that includes October 1, 2016, for the purposes of determining the value for B in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the value for B in paragraph 172.1(7)(c) of the Act, the amount for Prince Edward Island is determined by adapting the

16 juin 2016 mais avant le 1^{er} octobre 2016 est tenu d'indiquer dans le contrat de vente :

a) soit le total de la taxe payable relativement à la fourniture de sorte que ce total apparaisse clairement et qu'il soit possible d'établir si celui-ci tient compte de tout montant à payer ou à créditer conformément au paragraphe 254(4) de la Loi;

b) soit le total des taux auxquels la taxe est payable relativement à la fourniture.

Manquement

(2) Si un constructeur omet de se conformer au paragraphe (1) relativement à une fourniture au titre de laquelle il est tenu, aux termes de l'article 221 de la Loi, de percevoir la taxe à un moment donné relativement à la fourniture et si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique relativement à la fourniture au taux de 10 %, les règles ci-après s'appliquent :

a) la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture est calculée comme si la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'appliquait relativement à la fourniture au taux de 9 % et non au taux de 10 %;

b) malgré l'alinéa a), le constructeur est réputé avoir perçu la taxe au moment donné relativement à la fourniture au taux de 10 %.

Adaptation — alinéa 172.1(5)(c) de la Loi

58.59 (1) Si une personne est un employeur participant à un régime de pension qui acquiert un bien ou un service en vue de le fournir en tout ou en partie à une entité de gestion du régime, mais non en vue de le fournir en partie à une entité de gestion du régime après septembre 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c) de la Loi, le montant pour l'Île-de-Prince-Édouard relativement à une fourniture taxable de tout ou partie du bien ou du service réputée avoir été effectuée en vertu de l'alinéa 172.1(5)(a) de la Loi est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(5)(c) de la Loi de la façon suivante :

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice visé à l'alinéa a), déterminé comme si, au dernier jour de cet exercice, le taux de taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard s'établissait à 9 %;

Adaptation — alinéas 172.1(6)(c) et (7)(c) de la Loi

(2) En ce qui a trait à l'exercice d'une personne qui comprend le 1^{er} octobre 2016, pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(6)(c) de la Loi et de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa 172.1(7)(c) de la Loi, le

description of F in paragraph 172.1(6)(c) of the Act and the description of F in paragraph 172.1(7)(c) of the Act to read as follows:

F is the provincial factor in respect of the pension plan and the participating province for the particular fiscal year, determined as if the tax rate for Prince Edward Island on the last day of the particular fiscal year were the rate determined by the formula

$$9\% + (1\% \times G/H)$$

where

G is the number of days in the particular fiscal year that are after September 2016, and

H is the number of days in the particular fiscal year; and

Adaptation — employee and shareholder benefits

58.60 In respect of the 2016 taxation year, if

(a) an amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* in computing an individual's income from an office or employment and the last establishment of the employer at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the year in relation to that office or employment is located in Prince Edward Island, or

(b) an amount is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to be included in computing an individual's income and the individual is resident in Prince Edward Island at the end of the year

the portion of subclause (I) of the description of A in clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act after sub-subclause 2 is adapted as follows except in respect of section 37 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*, No. 2:

13.25%, and

Transitional specified year — subsection 218.1(1.2) of Act

58.61 For the purpose of determining the tax payable by a person under subsection 218.1(1.2) of the Act for a *specified year* (as defined in section 217 of the Act) of the person that includes October 1, 2016 and for Prince Edward Island, the tax rate for Prince Edward Island is deemed to be equal to the rate determined by the formula

$$9\% + (1\% \times A/B)$$

montant pour l'Île-du-Prince-Édouard est déterminé en adaptant l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(6)c) de la Loi et l'élément F de la troisième formule figurant à l'alinéa 172.1(7)c) de la Loi de la façon suivante :

F le facteur provincial relatif au régime et à la province participante pour l'exercice, déterminé comme si, au dernier jour de l'exercice, le taux de taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard était le taux obtenu par la formule suivante :

$$9\% + (1\% \times G/H)$$

où :

G représente le nombre de jours de l'exercice qui sont postérieurs à septembre 2016,

H le nombre de jours de l'exercice;

Adaptation — avantages aux salariés et aux actionnaires

58.60 En ce qui concerne l'année d'imposition 2016, si, selon le cas :

a) un montant est à inclure en application de l'alinéa 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu d'un particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et le dernier établissement de l'employeur où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé à l'Île-du-Prince-Édouard,

b) un montant est à inclure en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du particulier et celui-ci réside à l'Île-du-Prince-Édouard à la fin de l'année,

le passage de la subdivision (I) de l'élément A de la formule figurant à la division 173(1)d)(ii)(B) de la Loi suivant la sous-subdivision 2 est adapté de la façon ci-après sauf à l'égard de l'article 37 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* :

13,25 %,

Année déterminée transitoire — paragraphe 218.1(1.2) de la Loi

58.61 Pour le calcul du montant de la taxe payable par une personne en application du paragraphe 218.1(1.2) de la Loi pour une *année déterminée*, au sens de l'article 217 de la Loi, de la personne qui comprend le 1^{er} octobre 2016 et pour l'Île-du-Prince-Édouard, le taux de taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard est réputé égal au taux obtenu par la formule suivante :

$$9\% + (1\% \times A/B)$$

where

- A** is the number of days in the specified year that are after September 2016; and
- B** is the number of days in the specified year.

Adaptation — rebate for pension entities

58.62 For the purposes of determining the *provincial pension rebate amount* for a *claim period* (as those terms are defined in subsection 261.01(1) of the Act) of a pension entity that includes October 1, 2016, the description of C in paragraph (a) of the definition *provincial pension rebate amount* in that subsection is adapted as follows if the participating province referred to in that paragraph is Prince Edward Island:

- C** is the rate determined by the formula

$$9\% + (1\% \times C_1/C_2)$$

where

- C₁** is the number of days in the claim period that are after September 2016, and
- C₂** is the number of days in the claim period, and

PART 2

Games of Chance (GST/HST) Regulations

3 Subclauses (i)(A)(I) to (IV) of the description of E₃ in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*² are replaced by the following:

- (I)** Ontario, the percentage referred to in paragraph 2(a) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, or
- (II)** Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the percentage referred to in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, and

où :

- A** représente le nombre de jours de l'année déterminée qui sont postérieurs à septembre 2016;
- B** le nombre de jours de l'année déterminée.

Adaptation — remboursement aux entités de gestion

58.62 Pour le calcul du *montant de remboursement de pension provincial* de la *période de demande* (au sens de ces termes au paragraphe 261.01(1) de la Loi) d'une entité de gestion qui comprend le 1^{er} octobre 2016, l'élément C de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de *montant de remboursement de pension provincial* à ce paragraphe est adapté de la façon ci-après si la province participante visée à cet alinéa est l'Île-du-Prince-Édouard :

- C** le taux obtenu par la formule suivante :

$$9\% + (1\% \times C_1/C_2)$$

où :

- C₁** représente le nombre de jours de la période de demande qui sont postérieurs à septembre 2016,
- C₂** le nombre de jours de la période de demande,

PARTIE 2

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

3 Les subdivisions (i)(A)(I) à (IV) de l'élément E₃ de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*² sont remplacées par ce qui suit :

- (I)** en Ontario, le pourcentage figurant à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,
- (II)** en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador, le pourcentage figurant à l'alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

² SOR/91-28; SOR/98-440, s. 1; SOR/2011-56, s. 7

² DORS/91-28; DORS/98-440, art. 1; DORS/2011-56, art. 7

PART 3**Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations**

4 (1) Clauses 15(5)(a)(i)(B) to (D) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*³ are replaced by the following:

(B) 6.1%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 0%, if the supply is made in a non-participating province,

(2) The portion of subparagraph 15(5)(a)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

(3) Clauses 15(5)(a)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 5%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 0%, if the supply is made in a non-participating province, and

(4) Subparagraphs 15(5)(a)(iii.1) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province,

(A) 8.8%, if the supply is made in Ontario,

(B) 10.4%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1.8%, if the supply is made in a non-participating province; and

(5) Clauses 15(5)(b)(i)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 10.4%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

PARTIE 3**Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)**

4 (1) Les divisions 15(5)a)(i)(B) à (D) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*³ sont remplacées par ce qui suit :

(B) 6,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(2) Le passage du sous-alinéa 15(5)a)(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(3) Les divisions 15(5)a)(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(4) Les sous-alinéas 15(5)a)(iii.1) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante :

(A) 8,8 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 1,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(5) Les divisions 15(5)b)(i)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

³ SOR/91-51; SOR/2006-162, s. 5

³ DORS/91-51; DORS/2006-162, art. 5

(C) 1.8%, if the supply is made in a non-participating province,

(6) The portion of subparagraph 15(5)(b)(ii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(ii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

(7) Clauses 15(5)(b)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 10%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1.4%, if the supply is made in a non-participating province, and

(8) Subparagraphs 15(5)(b)(iii.1) and (iv) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) if the registrant makes the supply through a permanent establishment of the registrant in a non-participating province,

(A) 10.5%, if the supply is made in Ontario,

(B) 12%, if the supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 3.6%, if the supply is made in a non-participating province.

5 The description of C in subsection 17(1) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (f) with the following:

(d) an amount equal to 4% of the portion of the registrant’s net specified supplies for the particular reporting period that is attributable to supplies which are made through a permanent establishment of the registrant in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador and to which the quick-method rate of 0% applies; and

6 (1) Clauses 19(3)(a)(i)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 11.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1,8 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(6) Le passage du sous-alinéa 15(5)b(ii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) s’il effectue la fourniture par l’entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(7) Les divisions 15(5)b(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 10 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 1,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(8) Les sous-alinéas 15(5)b(iii.1) et (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) s’il effectue la fourniture par l’entremise de son établissement stable situé dans une province non participante :

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 3,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

5 Les alinéas d) et f) de l’élément C de la formule figurant au paragraphe 17(1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) un montant égal à 4 % de la partie des fournitures déterminées nettes de l’inscrit pour la période donnée qui est attribuable à des fournitures effectuées par l’entremise de son établissement stable situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador et auxquelles s’applique, dans le cadre de la méthode rapide, le taux de 0 %;

6 (1) Les divisions 19(3)a)(i)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 11,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l’Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 3%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(2) Clauses 19(3)(a)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 10%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1.4%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(3) Subparagraphs 19(3)(a)(iv.1) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island,

(A) 7.7%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 9.3%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 0.7%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(iv) if subparagraphs (i) to (iii) do not apply,

(A) 10.5%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 3.6%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(4) Clauses 19(3)(b)(i)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.2%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(5) Clauses 19(3)(b)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 3 %, si elle est effectuée par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante,

(2) Les divisions 19(3)a(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 10 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 1,4 %, si elle est effectuée par l'entremise de son établissement stable situé dans une province non participante,

(3) Les sous-alinéas 19(3)a(iv.1) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) 7,7 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 9,3 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 0,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(iv) si aucun des sous-alinéas (i) à (iii) ne s'applique :

(A) 10,5 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 3,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(4) Les divisions 19(3)b(i)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(5) Les divisions 19(3)b(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 3.6%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(6) The portion of subparagraph 19(3)(b)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

(7) Clauses 19(3)(b)(iii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 10.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1.9%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(8) Subparagraphs 19(3)(b)(iv.1) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) if subparagraphs (i) to (iii) do not apply,

(A) 11.1%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.4%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(9) Subclauses 19(3)(c)(i)(A)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 11.8%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 3.3%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(10) Subclauses 19(3)(c)(i)(B)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 11.2%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 2.7%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(C) 3,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(6) Le passage du sous-alinéa 19(3)b)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(7) Les divisions 19(3)b)(iii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 10,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 1,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(8) Les sous-alinéas 19(3)b)(iv.1) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) si aucun des sous-alinéas (i) à (iii) ne s'applique :

(A) 11,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(9) Les subdivisions 19(3)c)(i)(A)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 11,8 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 3,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(10) Les subdivisions 19(3)c)(i)(B)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 11,2 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 2,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(11) The portion of clause 19(3)(c)(i)(C) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(C) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

(12) Subclauses 19(3)(c)(i)(C)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 8.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 0%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(13) Clauses 19(3)(c)(i)(D.1) and (E) of the Regulations are replaced by the following:

(D) if clauses (A) to (C) do not apply,

(I) 10.9%, if the particular supply is made in Ontario,

(II) 12.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 4.1%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(14) Subclauses 19(3)(c)(ii)(A)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 12.3%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 3.9%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(15) Subclauses 19(3)(c)(ii)(B)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 12%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 3.6%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(16) The portion of clause 19(3)(c)(ii)(C) of the Regulations before subclause (I) is replaced by the following:

(C) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the

(11) Le passage de la division 19(3)c)(i)(C) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(12) Les subdivisions 19(3)c)(i)(C)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 8,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 0 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(13) Les divisions 19(3)c)(i)(D.1) et (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(D) si aucune des divisions (A) à (C) ne s'applique :

(I) 10,9 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(II) 12,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 4,1 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(14) Les subdivisions 19(3)c)(ii)(A)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 12,3 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 3,9 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(15) Les subdivisions 19(3)c)(ii)(B)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 12 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 3,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(16) Le passage de la division 19(3)c)(ii)(C) du même règlement précédant la subdivision (I) est remplacé par ce qui suit :

(C) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé au

registrant in New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

(17) Subclauses 19(3)(c)(ii)(C)(II) to (IV) of the Regulations are replaced by the following:

(II) 10.5%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 2%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(18) Clauses 19(3)(c)(ii)(D.1) and (E) of the Regulations are replaced by the following:

(D) if clauses (A) to (C) do not apply,

(I) 11.1%, if the particular supply is made in Ontario,

(II) 12.7%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(III) 4.4%, if the particular supply is made in a non-participating province;

(19) Clauses 19(3)(d)(i)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12.5%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.2%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(20) Clauses 19(3)(d)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(21) The portion of subparagraph 19(3)(d)(iii) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) if the registrant makes the particular supply through a permanent establishment of the registrant in New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador,

Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(17) Les subdivisions 19(3)c)(ii)(C)(II) à (IV) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(II) 10,5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(18) Les divisions 19(3)c)(ii)(D.1) et (E) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(D) si aucune des divisions (A) à (C) ne s'applique :

(I) 11,1 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(II) 12,7 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(III) 4,4 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(19) Les divisions 19(3)d)(i)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12,5 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,2 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(20) Les divisions 19(3)d)(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(21) Le passage du sous-alinéa 19(3)d)(iii) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) s'il effectue la fourniture par l'entremise de son établissement stable situé au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador :

(22) Clauses 19(3)(d)(iii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 10.1%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 1.6%, if the particular supply is made in a non-participating province, and

(23) Subparagraphs 19(3)(d)(iv.1) and (v) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) if subparagraphs (i) to (iii) do not apply,

(A) 11.3%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 12.8%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.5%, if the particular supply is made in a non-participating province; and

(24) Clauses 19(3)(e)(i)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12.6%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.3%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(25) Clauses 19(3)(e)(ii)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 12.1%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 3.7%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(26) Clauses 19(3)(e)(iii.1)(A) to (D) of the Regulations are replaced by the following:

(A) 9.2%, if the particular supply is made in Ontario,

(B) 10.8%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 2.3%, if the particular supply is made in a non-participating province,

(22) Les divisions 19(3)d)(iii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 10,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 1,6 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(23) Les sous-alinéas 19(3)d)(iv.1) et (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) si aucun des sous-alinéas (i) à (iii) ne s'applique :

(A) 11,3 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 12,8 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,5 %, si elle est effectuée dans une province non participante;

(24) Les divisions 19(3)e)(i)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12,6 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(25) Les divisions 19(3)e)(ii)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(B) 12,1 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 3,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(26) Les divisions 19(3)e)(iii.1)(A) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(A) 9,2 %, si la fourniture est effectuée en Ontario,

(B) 10,8 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 2,3 %, si elle est effectuée dans une province non participante,

(27) Clauses 19(3)(e)(iv)(B) and (C) of the Regulations are replaced by the following:

(B) 11.4%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(28) Paragraph 19(3)(e) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (iii.1) and by repealing subparagraph (iv), as amended by subsection (27).**(29) Clauses 19(3)(e)(v)(B) to (D) of the Regulations are replaced by the following:**

(B) 13%, if the particular supply is made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

(C) 4.7%, if the particular supply is made in a non-participating province.

PART 4**Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations****7 (1) Subparagraphs 2(b)(i) and (ii) of the Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations⁴ are replaced by the following:**

(i) the individual is an employee of the registrant and is required under subsection 6(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, or

(ii) the individual is a shareholder of the registrant, is required under subsection 15(1) of the *Income Tax Act* to so include the amount and the individual is resident in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador at the end of the year; and

(2) Paragraph 2(c.1) of the Regulations is repealed.**(27) Les divisions 19(3)(e)(iv)(B) et (C) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

(B) 11,4 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(28) Le sous-alinéa 19(3)e)(iv) du même règlement, modifié par le paragraphe (27), est abrogé.**(29) Les divisions 19(3)e)(v)(B) à (D) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

(B) 13 %, si elle est effectuée en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(C) 4,7 %, si elle est effectuée dans une province non participante.

PARTIE 4**Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)****7 (1) Les sous-alinéas 2b)(i) et (ii) du Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)⁴ sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le particulier est le salarié de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et le dernier établissement de l'inscrit où il a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) le particulier est l'actionnaire de l'inscrit, il est tenu, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'inclure le montant dans ce calcul et il réside en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de l'année;

(2) L'alinéa 2c.1) du même règlement est abrogé.⁴ SOR/99-176⁴ DORS/99-176

PART 5

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

8 (1) The description of G_{21} in paragraph 46(d) of the *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations*⁵ is replaced by the following:

G_{21} is

- (i) except if subparagraph (ii) or (iii) applies, the tax rate for the participating province,
- (ii) if the participating province is British Columbia, 7%, and
- (iii) if the particular reporting period includes October 1, 2016 and the participating province is Prince Edward Island, the percentage determined by the formula

$$9\% + (1\% \times A/B)$$

where

A is

- (A) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$C \times D$$

where

- C** is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable

- (I) under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service, or
- (II) under section 218.01 of the Act for a particular specified year of the financial institution, and

PARTIE 5

Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

8 (1) L'élément G_{21} de la formule figurant à l'alinéa 46d) du *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*⁵ est remplacé par ce qui suit :

G_{21} :

- (i) sauf en cas d'application des alinéas (ii) ou (iii), le taux de taxe applicable à la province participante,
- (ii) 7 %, si la province participante est la Colombie-Britannique,

- (iii) si la période de déclaration donnée comprend le 1^{er} octobre 2016 et que la province participante est l'Île-du-Prince-Édouard, le pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$9\% + (1\% \times A/B)$$

où :

A représente :

- (A) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :

$$C \times D$$

où :

- C** représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable :

- (I) soit en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service,
- (II) soit en vertu de l'article 218.01 de la Loi pour une année déterminée donnée de l'institution financière,

⁵ SOR/2001-171

⁵ DORS/2001-171

D is

(I) in the case of an amount of tax described in subclause (I) of the description of C, the extent to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before October 1, 2016, and

(II) in the case of an amount of tax described in subclause (II) of the description of C, the amount determined by the formula

E/F

where

E is the number of days in the particular specified year before October 1, 2016, and

F is the number of days in the particular specified year, and

(B) in any other case, the number of days in the particular reporting period before October 1, 2016, and

B is

(A) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

(B) in any other case, the number of days in the particular reporting period,

(2) Section 46 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h), by adding “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) if the particular reporting period includes October 1, 2016 and the participating province is Prince Edward Island, the positive or negative amount determined by the formula

$$-1 \times (G_{50} - G_{51}) \times G_{52} \times (1\%/G_{53}) \times (G_{54}/G_{55})$$

D :

(I) s’agissant d’un montant de taxe visé à la subdivision (I) de l’élément C, la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible avant le 1^{er} octobre 2016 ou la mesure dans laquelle le service est rendu avant cette date,

(II) s’agissant d’un montant de taxe visé à la subdivision (II) de l’élément C, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le nombre de jours de l’année déterminée donnée qui sont antérieurs au 1^{er} octobre 2016,

F le nombre de jours de l’année déterminée donnée,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs au 1^{er} octobre 2016,

B :

(A) si l’institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l’institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, en vertu du paragraphe 165(1) ou de l’un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

(B) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée,

(2) L’article 46 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

j) si la période de déclaration donnée comprend le 1^{er} octobre 2016 et que la province participante est l’Île-du-Prince-Édouard, le montant positif ou négatif obtenu par la formule suivante :

$$-1 \times (G_{50} - G_{51}) \times G_{52} \times (1\%/G_{53}) \times (G_{54}/G_{55})$$

where

G₅₀ is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total A amounts,
- (ii) the total for G₃ in paragraph (a), and
- (iii) the total for G₇ in paragraph (b),

G₅₁ is the total of the following amounts, each of which is determined for the particular reporting period and the participating province:

- (i) the total B amounts,
- (ii) the total for G₂ in paragraph (a), and
- (iii) the total for G₈ in paragraph (b),

G₅₂ is the specified percentage of the financial institution for the participating province and for the particular reporting period,

G₅₃ is the rate set out in subsection 165(1) of the Act,

G₅₄ is

- (i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable

(**A**) under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 of the Act in respect of a supply or importation of property or a service, or

(**B**) under section 218.01 of the Act for a particular specified year of the financial institution, and

B is

(**A**) in the case of an amount of tax described in clause (A) of the description of A, the extent to which the property is delivered or made available, or the service is rendered, before October 1, 2016, and

(**B**) in the case of an amount of tax described in clause (B) of the description of A, the amount determined by the formula

$$C/D$$

où :

G₅₀ représente le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

- (i) la valeur A,
- (ii) la valeur de l'élément G₃ de la formule figurant à l'alinéa a),
- (iii) la valeur de l'élément G₇ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₅₁ le total des montants ci-après, dont chacun est déterminé pour la période de déclaration donnée et quant à la province participante :

- (i) la valeur B,
- (ii) la valeur de l'élément G₂ de la formule figurant à l'alinéa a),
- (iii) la valeur de l'élément G₈ de la formule figurant à l'alinéa b),

G₅₂ le pourcentage déterminé applicable à l'institution financière quant à la province participante pour la période de déclaration donnée,

G₅₃ le taux fixé au paragraphe 165(1) de la Loi,

G₅₄ :

- (i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun est obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable :

(**A**) soit en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 de la Loi relativement à la fourniture ou à l'importation d'un bien ou d'un service,

(**B**) soit en vertu de l'article 218.01 de la Loi pour une année déterminée donnée de l'institution financière,

B :

(**A**) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (A) de l'élément A, la mesure dans laquelle le bien est livré ou rendu disponible avant le 1^{er} octobre 2016 ou la mesure dans laquelle le service est rendu avant cette date,

where

C is the number of days in the particular specified year before October 1, 2016, and

D is the number of days in the particular specified year, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period before October 1, 2016, and

G₅₅ is

(i) if the financial institution is a distributed investment plan, the total of all amounts, each of which is an amount of tax that became payable by the financial institution during the particular reporting period, or that was paid by the financial institution during the particular reporting period without having become payable, under any of subsection 165(1) and sections 212, 218 and 218.01 of the Act, and

(ii) in any other case, the number of days in the particular reporting period.

(B) s'agissant d'un montant de taxe visé à la division (B) de l'élément A, le montant obtenu par la formule suivante :

C/D

où :

C représente le nombre de jours de l'année déterminée donnée qui sont antérieurs au 1^{er} octobre 2016,

D le nombre de jours de l'année déterminée donnée,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée qui sont antérieurs au 1^{er} octobre 2016,

G₅₅ :

(i) si l'institution financière est un régime de placement par répartition, le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par l'institution financière au cours de la période de déclaration donnée, ou qui a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, en vertu du paragraphe 165(1) ou de l'un des articles 212, 218 et 218.01 de la Loi,

(ii) dans les autres cas, le nombre de jours de la période de déclaration donnée.

PART 6

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

9 The definition *qualifying housing supply* in section 1 of the *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations*⁶ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c), by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) made in Prince Edward Island and in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act is payable at the rate of 9% but would have been payable at the rate of 10% if

(i) in the case of a supply deemed to have been made under subsection 191(1) of the Act as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex under an agreement referred to in subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act,

PARTIE 6

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

9 La définition de *fourniture d'habitation admissible*, à l'article 1 du *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)*⁶, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi est payable au taux de 9 %, la fourniture ayant été effectuée à l'Île-du-Prince-Édouard, mais l'aurait été au taux de 10 % si :

i) dans le cas d'une fourniture réputée effectuée en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi en raison du transfert par le constructeur de l'immeuble d'habitation de la possession ou de l'utilisation de l'immeuble aux termes d'une convention visée à

⁶ SOR/2010-150

⁶ DORS/2010-150

the agreement had been entered into after June 16, 2016, or

(ii) in any other case, the agreement under which the supply is made had been entered into after June 16, 2016. (*fourniture d'habitation admissible*)

10 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

Sales of specified housing — consideration

8 (1) If a builder makes specified housing supplies (other than specified housing supplies referred to in subsection (2)) in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those specified housing supplies made in each of Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia and Newfoundland and Labrador is each a prescribed amount in respect of a specified return for the reporting period.

Sales of specified housing — Prince Edward Island

(2) If a builder makes specified housing supplies in Prince Edward Island in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder, for the purposes of section 284.01 of the Act, the following amounts are prescribed amounts in respect of a specified return for the particular reporting period:

(a) if the reporting period includes October 1, 2016, the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act became payable before that date;

(b) the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act became payable on or after October 1, 2016 and in respect of which no tax is payable under subsection 165(2) of the Act; and

(c) the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act applies and became payable on or after October 1, 2016.

11 Paragraph 8.1(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) for each calendar year, beginning with 2013 and ending with 2015, the total of all consideration for specified housing supplies made by the person in

l'alinéa 191(1)b(ii) de la Loi, la convention avait été conclue après le 16 juin 2016,

(ii) dans les autres cas, la convention aux termes de laquelle la fourniture est effectuée avait été conclue après le 16 juin 2016. (*qualifying housing supply*)

10 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ventes d'habitations déterminées — contrepartie

8 (1) Si un constructeur effectue des fournitures d'habitations déterminées, autres que des fournitures d'habitations déterminées visées au paragraphe (2), relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable au cours d'une période de déclaration du constructeur, pour l'application de l'article 284.01 de la Loi, le total des contreparties de ces fournitures effectuées dans chacune des provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador sont chacun des montants visés relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

Ventes d'habitations déterminées — Île-du-Prince-Édouard

(2) Si un constructeur effectue à l'Île-du-Prince-Édouard des fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable au cours d'une période de déclaration du constructeur, les montants ci-après sont des montants visés relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration donnée pour l'application de l'article 284.01 de la Loi :

a) si la période de déclaration comprend le 1^{er} octobre 2016, le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable avant cette date;

b) le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable après septembre 2016 et relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable;

c) le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique et devient payable après septembre 2016.

11 L'alinéa 8.1(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) pour chaque année civile, commençant par 2013 et se terminant par 2015, le total des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la

Prince Edward Island in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period;

(d.1) for each calendar year, beginning with 2016 and ending with the calendar year in which the particular reporting period ends, the following totals of all consideration for specified housing supplies made by the person in Prince Edward Island in respect of which tax becomes payable during that calendar year but on or before the last day of the particular reporting period:

(i) the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act became payable before October 1, 2016,

(ii) the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(1) of the Act became payable on or after October 1, 2016 and in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act did not apply, and

(iii) the total of all consideration for those specified housing supplies in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act applies and became payable on or after October 1, 2016;

12 Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

Sales of formerly qualifying housing

10 If a builder is the recipient of supplies of residential complexes that are qualifying housing supplies made in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador and either the builder makes subsequent supplies (other than qualifying housing supplies) of the residential complexes in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador in respect of which tax under subsection 165(2) of the Act becomes payable at any time in a reporting period of the builder or the builder is, at any time in the reporting period, deemed under subsection 191(1) of the Act to have made taxable supplies (other than qualifying housing supplies) by way of sale of the residential complexes and to have collected tax payable under subsection 165(2) of the Act in respect of those taxable supplies, for the purposes of section 284.01 of the Act, the total of all consideration for those qualifying housing supplies made in each of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador is each a prescribed amount in respect of a specified return for the reporting period.

personne à l'Île-du-Prince-Édouard relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée;

d.1) pour chaque année civile, commençant par 2016 et se terminant par l'année civile au cours de laquelle la période de déclaration donnée se termine, les totaux ci-après des contreparties des fournitures d'habitations déterminées effectuées par la personne à l'Île-du-Prince-Édouard relativement auxquelles la taxe devient payable au cours de cette année civile mais au plus tard le dernier jour de la période de déclaration donnée :

(i) le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable avant octobre 2016,

(ii) le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la Loi devient payable après septembre 2016 et relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi n'est pas payable,

(iii) le total des contreparties de ces fournitures d'habitations déterminées relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi s'applique et devient payable après septembre 2016;

12 L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Ventes d'anciennes habitations admissibles

10 Si un constructeur est l'acquéreur de fournitures d'immeubles d'habitation qui sont des fournitures d'habitations admissibles effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador et que le constructeur ou bien effectuée par la suite dans l'une de ces provinces des fournitures, sauf des fournitures d'habitations admissibles, de ces immeubles d'habitation relativement auxquelles la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi devient payable au cours d'une de ses périodes de déclaration, ou bien est réputé en vertu du paragraphe 191(1) de la Loi, au cours de la période de déclaration, avoir effectué des fournitures taxables, sauf des fournitures d'habitations admissibles, des immeubles d'habitation par vente et avoir perçu la taxe payable en vertu du paragraphe 165(2) de la Loi relativement à ces fournitures taxables, le total des contreparties de ces fournitures d'habitations admissibles effectuées dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador sont chacun des montants visés pour l'application de l'article 284.01 de la Loi relativement à une déclaration déterminée pour la période de déclaration.

PART 7

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

13 Subparagraphs 42(d.1)(i) to (v) of the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2⁷ are replaced by the following:

- (i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,
- (ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,
- (iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,
- (iv) the reference in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and
- (v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (i) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”; and

14 Subparagraphs 44(d.1)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the references in that subsection to “\$472,500” are to be read as references to “\$517,500”,
- (ii) the references in that subsection to “\$367,500” are to be read as references to “\$402,500”,
- (iii) the reference in that subsection to “\$105,000” is to be read as a reference to “\$115,000”,
- (iv) the reference in paragraph (g) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “the lesser of \$6,300 and 1.57%”, and
- (v) the reference in the description of A in the formula in paragraph (h) of that subsection to “1.71%” is to be read as a reference to “1.57%”; and

PARTIE 7

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

13 Les sous-alinéas 42d.1)(i) à (v) du Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée⁷ sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,
- (ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,
- (iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,
- (iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,
- (v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa i) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %;

14 Les sous-alinéas 44d.1)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) la mention de 472 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 517 500 \$,
- (ii) la mention de 367 500 \$ à ce paragraphe vaut mention de 402 500 \$,
- (iii) la mention de 105 000 \$ à ce paragraphe vaut mention de 115 000 \$,
- (iv) le passage « le montant correspondant à 1,71 % » à l’alinéa g) de ce paragraphe vaut mention de « 6 300 \$ ou, s’il est moins élevé, le montant correspondant à 1,57 % »,
- (v) la mention de 1,71 % à l’élément A de la formule figurant à l’alinéa h) de ce paragraphe vaut mention de 1,57 %;

⁷ SOR/2010-151

⁷ DORS/2010-151

PART 8

Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)

15 Section 45 of the *Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)*⁸ is replaced by the following:

45 Section 8 applies to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2013 to 2015 taxation years, except that

(a) in respect of the 2013 taxation year, the reference in paragraph 2(c.1) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 8, to "10%" is to be read as a reference

(i) to "8.25%" if the registrant is not a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2013, and

(ii) to "5.63%" if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2013;

(b) in respect of the 2014 and 2015 taxation years, the reference in paragraph 2(c.1) of those Regulations, as enacted by section 8, to "10%" is to be read as a reference to "6.5%" if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31 of the taxation year.

PART 9

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8

16 Section 3 of the *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8*⁹ is deemed never to have produced its effects and is repealed.

17 Subsection 6(32) of the Regulations is deemed never to have produced its effects and is repealed.

⁸ SOR/2013-44
⁹ SOR/2016-119

PARTIE 8

Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)

15 L'article 45 du *Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)*⁸ est remplacé par ce qui suit :

45 L'article 8 s'applique aux montants qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2013 à 2015. Toutefois :

a) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2013, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*, édicté par l'article 8, vaut mention :

(i) de « 8,25 % » si l'inscrit n'est pas une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2013,

(ii) de « 5,63 % » si l'inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2013;

b) en ce qui a trait aux années d'imposition 2014 et 2015, la mention « 10 % » à l'alinéa 2c.1) de ce règlement, édicté par l'article 8, vaut mention de « 6,5 % » si l'inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre de l'année d'imposition.

PARTIE 9

Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

16 L'article 3 du *Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH*⁹ est réputé n'avoir jamais produit ses effets et est abrogé.

17 Le paragraphe 6(32) du même règlement est réputé n'avoir jamais produit ses effets et est abrogé.

⁸ DORS/2013-44
⁹ DORS/2016-119

18 Paragraph 17(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) for the purposes of determining the value of E_4 in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* for any reporting period that ends on or after February 28, 2017, except that in respect of a reporting period that includes February 28, 2017, clause (A) of that E_4 is to be read as follows:

(A) if the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* and the last establishment at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the previous calendar year in relation to the individual's office or employment with the authority is located in a participating province,

(I) if the participating province is New Brunswick or Newfoundland and Labrador, 13%, and

(II) if the participating province is Prince Edward Island, 13.25%, and

(III) in any other case, the total of 4% and the tax rate for the participating province,

PART 10

Application

19 Section 1 applies

(a) to any supply (other than a supply deemed under subsection 191(1) of the *Excise Tax Act* to have been made) made on or after October 1, 2016;

(b) to any supply of a residential complex — being a single unit residential complex or a residential condominium unit — deemed under subsection 191(1) of the *Excise Tax Act* to have been made on or after October 1, 2016, unless the supply is deemed to have been made as a consequence of the builder of the complex having given possession or use of the complex to a person under a written agreement, entered into on or before June 16, 2016 for the supply by way of sale of the building or part of it in which the residential unit forming part of the complex is situated;

(c) to any supply (other than a supply deemed under Part IX of the *Excise Tax Act* to have been made) by way of sale of real property made

18 L'alinéa 17k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) pour la détermination de la valeur de l'élément E_4 figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* relativement aux périodes de déclaration se terminant le 28 février 2017 ou après cette date. Toutefois, relativement à une période de déclaration qui comprend cette date, la division (A) de cet élément E_4 est réputée être ainsi libellée :

(A) si l'avantage est à inclure en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le dernier établissement où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année civile précédente dans le cadre de sa charge ou de son emploi auprès de l'administration, est situé dans une province participante,

(I) si la province participante est le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, 13 %,

(II) si la province participante est l'Île-du-Prince-Édouard, 13,25 %,

(III) dans les autres cas, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

PARTIE 10

Application

19 L'article 1 s'applique :

a) aux fournitures (sauf celles qui sont réputées en vertu du paragraphe 191(1) de *Loi sur la taxe d'accise* avoir été effectuées) effectuées après septembre 2016;

b) aux fournitures d'immeubles d'habitation — immeubles d'habitation à logement unique ou logements en copropriété — réputées en vertu du paragraphe 191(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été effectuées après septembre 2016, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession ou l'utilisation de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention écrite, conclue au plus tard le 16 juin 2016, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

c) aux fournitures (sauf celles qui sont réputées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* avoir été effectuées) d'immeubles par

before October 1, 2016 if ownership and possession of the property are transferred to the recipient of the supply on or after that date, unless the real property is a *single unit residential complex* (as defined in subsection 254(1) of that Act) or a residential condominium unit and the supply is made under an agreement in writing entered into on or before June 16, 2016;

(d) to any consideration for a supply (other than a supply by way of sale of real property) made before October 1, 2016 that becomes due, or is paid without having become due, on or after October 1, 2016;

(e) to goods imported into Canada on or after October 1, 2016;

(f) to goods imported into Canada before October 1, 2016 that are, on or after that date, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act;

(g) to property brought into Prince Edward Island on or after October 1, 2016;

(h) to property that is brought into Prince Edward Island before October 1, 2016 by a carrier if the property is delivered in Prince Edward Island to a consignee on or after that date;

(i) for the purpose of determining the tax rate for Prince Edward Island in determining the amount for that province that, under subsection 225.2(2) of the *Excise Tax Act*, is required to be added to, or may be deducted from, the net tax for a reporting period of a financial institution that ends after September 2016;

(j) for the purposes of determining the value of E_4 in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations* for any reporting period that ends on or after February 28, 2017, except that in respect of a reporting period that includes February 28, 2017, clause (A) of that E_4 is to be read as follows:

(A) if the benefit amount is required to be included under paragraph 6(1)(a) or (e) of the *Income Tax Act* and the last establishment at which the individual ordinarily worked or to which the individual ordinarily reported in the previous calendar year in relation to the individual's office or employment with the authority is located in a participating province,

(I) if the participating province is New Brunswick or Newfoundland and Labrador, 13 %,

vente effectuées avant octobre 2016, si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après septembre 2016, sauf s'il s'agit d'une fourniture d'un *immeuble d'habitation à logement unique*, au sens du paragraphe 254(1) de cette loi, ou d'un logement en copropriété qui est effectuée conformément à une convention écrite conclue au plus tard le 16 juin 2016;

d) à la contrepartie, même partielle, d'une fourniture (sauf la fourniture par vente d'un immeuble) effectuée avant octobre 2016, qui devient due après septembre 2016, ou qui est payée après ce mois sans être devenue due;

e) aux produits importés au Canada après septembre 2016;

f) aux produits importés au Canada avant le 1^{er} octobre 2016 qui, à cette date ou par la suite, font l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire prévue au paragraphe 32(1), à l'alinéa 32(2)a) ou au paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances visées à l'alinéa 32(2)b) de cette loi;

g) aux biens transférés à l'Île-du-Prince-Édouard après septembre 2016;

h) aux biens transférés à l'Île-du-Prince-Édouard par un transporteur avant octobre 2016 qui sont livrés à un consignataire dans cette province après septembre 2016;

i) pour la détermination du taux de taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard aux fins du calcul du montant pour cette province qui, en vertu du paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est à ajouter, ou à déduire, dans le calcul de la taxe nette d'une institution financière pour une période de déclaration se terminant après septembre 2016;

j) pour la détermination de la valeur de l'élément E_4 figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)* relativement aux périodes de déclaration se terminant le 28 février 2017 ou après cette date. Toutefois, relativement à une période de déclaration qui comprend cette date, la division (A) de cet élément E_4 est réputée être ainsi libellée :

(A) si l'avantage est à inclure en application des alinéas 6(1)a) ou e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que le dernier établissement où le particulier a habituellement travaillé ou s'est habituellement présenté, au cours de l'année civile précédente dans le cadre de sa

(II) if the participating province is Prince Edward Island, 13.25%, and

(III) in any other case, the total of 4% and the tax rate for the participating province, and

(k) for the purposes of determining or calculating any of the following if none of paragraphs (a) to (j) applies:

(i) tax in respect of Prince Edward Island on or after October 1, 2016,

(ii) tax that is not payable in respect of Prince Edward Island, but would have been payable in respect of that province on or after October 1, 2016 in the absence of certain circumstances described in the *Excise Tax Act*, or

(iii) an amount or number, at any time on or after October 1, 2016, by or in accordance with an algebraic formula that makes reference to the tax rate for a participating province if the amount or number is to be determined or calculated in respect of Prince Edward Island.

20 Sections 2 and 8 are deemed to have come into force on June 16, 2016.

21 Section 3 applies in respect of any reporting period of a provincial gaming authority that ends on or after February 28, 2017, except that in respect of the reporting period of the provincial gaming authority that includes February 28, 2017, subclauses (i)(A)(I) and (II) of the description of E_3 in subsection 7(7) of the *Games of Chance (GST/HST) Regulations*, as enacted by section 3, are to be read as follows:

(I) Ontario, the percentage referred to in paragraph 2(a) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*,

(II) Nova Scotia, the percentage referred to in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*,

(III) New Brunswick or Newfoundland and Labrador, 10%, or

(IV) Prince Edward Island, 10.25%, and

charge ou de son emploi auprès de l'administration, est situé dans une province participante,

(I) si la province participante est le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, 13 %,

(II) si la province participante est l'Île-du-Prince-Édouard, 13,25 %,

(III) dans les autres cas, la somme de 4 % et du taux de taxe applicable à la province,

k) au calcul des éléments ci-après, si aucun des alinéas a) à j) ne s'applique :

(i) la taxe applicable à l'Île-du-Prince-Édouard après septembre 2016,

(ii) la taxe qui n'est pas payable relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, mais qui l'aurait été après septembre 2016 en l'absence de certaines circonstances prévues par la *Loi sur la taxe d'accise*,

(iii) tout montant ou nombre déterminé après septembre 2016 selon une formule algébrique qui fait mention du taux de taxe applicable à une province participante, si ce montant ou ce nombre doit être déterminé relativement à l'Île-du-Prince-Édouard.

20 Les articles 2 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 16 juin 2016.

21 L'article 3 s'applique relativement aux périodes de déclaration d'une administration provinciale de jeux se terminant le 28 février 2017 ou après cette date. Toutefois, relativement à la période de déclaration de l'administration provinciale de jeux qui comprend cette date, les subdivisions (i)(A)(I) et (II) de l'élément E_3 de la formule figurant à l'alinéa a) de l'élément E de la première formule figurant au paragraphe 7(7) du *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*, édictées par l'article 3, sont réputées être ainsi libellées :

(I) en Ontario, le pourcentage figurant à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

(II) en Nouvelle-Écosse, le pourcentage figurant à l'alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*,

(III) au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 10 %,

(IV) à l'Île-du-Prince-Édouard, 10,25 %,

22 Section 4 applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after September 2016, except that the quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes October 1, 2016 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before October 1, 2016, the quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if that section had not come into force.

23 Section 5 applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after September 2016, other than in respect of the portion of the registrant's net specified supplies (as described in subsection 15(5.1) of the *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*) for the reporting period of the registrant that includes October 1, 2016 that is attributable to supplies that are made before October 1, 2016 through a permanent establishment of the registrant in Prince Edward Island.

24 Subsections 6(1) to (27) and (29) apply for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after September 2016, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes October 1, 2016 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before October 1, 2016, the special quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if those subsections had not come into force.

25 Subsection 6(28) applies for the purpose of determining the net tax of a registrant for reporting periods ending after December 31, 2016, except that the special quick-method rate of the registrant for the reporting period of the registrant that includes January 1, 2017 and that applies in respect of a supply is, in respect of consideration for the supply that is paid or becomes due before January 1, 2017, the special quick-method rate of the registrant for that reporting period that would apply if that subsection had not come into force.

26 Section 7 applies to amounts that are required to be included in computing an individual's income for the purposes of the *Income Tax Act* for the 2016 and subsequent taxation years except that,

(a) in respect of the 2016 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of the

22 L'article 4 s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après septembre 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} octobre 2016, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période, si cet article n'entraînait pas en vigueur.

23 L'article 5 s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après septembre 2016, sauf s'il s'agit de la partie de ses fournitures déterminées nettes, aux termes du paragraphe 15(5.1) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} octobre 2016 qui est attribuable à des fournitures qu'il a effectuées avant cette date par l'entremise d'un établissement stable de l'inscrit situé à l'Île-du-Prince-Édouard.

24 Les paragraphes 6(1) à (27) et (29) s'appliquent au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après septembre 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} octobre 2016, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période de déclaration, si ces paragraphes n'entraînaient pas en vigueur.

25 Le paragraphe 6(28) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration se terminant après décembre 2016. Toutefois, le taux applicable à l'inscrit, dans le cadre de la méthode rapide spéciale, pour sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2017, relativement à une fourniture, correspond, en ce qui concerne la contrepartie de la fourniture qui est payée ou devient due avant cette date, au taux qui lui serait applicable, dans le cadre de cette méthode, pour cette période de déclaration, si ce paragraphe n'entraînait pas en vigueur.

26 L'article 7 s'applique aux montants à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Toutefois :

a) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2016, la mention de 11 % à l'alinéa 2b) du *Règlement*

Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations to “11%” is to be read as a reference to “10%” if the individual is

(i) an employee of the registrant and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is in New Brunswick or Newfoundland and Labrador, or

(ii) a shareholder of the registrant and is resident in New Brunswick or Newfoundland and Labrador at the end of the year; and

(b) if the individual is an employee of the registrant and the last establishment of the registrant at which the individual ordinarily worked, or to which the individual ordinarily reported, in the year in relation to that office or employment is located in Prince Edward Island or if the individual is a shareholder of the registrant and is resident in Prince Edward Island at the end of the year

(i) in respect of the 2016 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* to “11%” is to be read as a reference

(A) to “10.25%” if the registrant is not a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2016, and

(B) to “6.63%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2016,

(ii) in respect of the 2017 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of those Regulations to “11%” is to be read as a reference to “7%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2017,

(iii) in respect of the 2018 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of those Regulations to “11%” is to be read as a reference to “7.8%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2018,

(iv) in respect of the 2019 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of those Regulations to “11%” is to be read as a reference to

sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile (TPS/TVH) vaut mention de 10 % si, selon le cas :

(i) le particulier étant un salarié de l’inscrit, le dernier établissement de l’inscrit où il a habituellement travaillé ou s’est habituellement présenté, au cours de l’année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) le particulier étant un actionnaire de l’inscrit, il réside au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve-et-Labrador à la fin de l’année;

b) si le particulier est un salarié de l’inscrit et que le dernier établissement de l’inscrit où le salarié a habituellement travaillé ou s’est habituellement présenté, au cours de l’année dans le cadre de sa charge ou de son emploi, est situé à l’Île-du-Prince-Édouard ou si le particulier est un actionnaire de l’inscrit et qu’il réside à l’Île-du-Prince-Édouard à la fin de l’année :

(i) en ce qui a trait à l’année d’imposition 2016, la mention de 11 % à l’alinéa 2b) du *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile (TPS/TVH)* vaut mention :

(A) de 10,25 % si l’inscrit n’est pas une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, le 31 décembre 2016,

(B) de 6,63 % si l’inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, le 31 décembre 2016,

(ii) en ce qui a trait à l’année d’imposition 2017, la mention de 11 % à l’alinéa 2b) de ce règlement vaut mention de 7 % si l’inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, le 31 décembre 2017,

(iii) en ce qui a trait à l’année d’imposition 2018, la mention de 11 % à l’alinéa 2b) de ce règlement vaut mention de 7,8 % si l’inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, le 31 décembre 2018,

(iv) en ce qui a trait à l’année d’imposition 2019, la mention de 11 % à l’alinéa 2b) de ce règlement vaut mention de 8,6 % si l’inscrit

“8.6%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2019,

(v) in respect of the 2020 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of those Regulations to “11%” is to be read as a reference to “9.4%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2020, and

(vi) in respect of the 2021 taxation year, the reference in paragraph 2(b) of those Regulations to “11%” is to be read as a reference to “10.2%” if the registrant is a *large business* (as defined in subsection 236.01(1) of the *Excise Tax Act*) on December 31, 2021.

27 Sections 9 to 12 apply in respect of any reporting period of a person that ends on or after October 1, 2016.

28 Section 13 applies for the purposes of determining a rebate in respect of a supply to a particular individual referred to in subsection 254.1(2) of the *Excise Tax Act* of a building, or part of it, in which a residential unit forming part of a residential complex is situated if the supply of the complex referred to in paragraph 254.1(2)(d) of that Act is deemed under section 191 of that Act to have been made on or after October 1, 2016, unless possession or use of the complex is transferred to the recipient of the supply under a written agreement of purchase and sale entered into on or before June 16, 2016.

29 Section 14 applies for the purposes of determining a rebate in respect of a supply, by a cooperative housing corporation to a particular individual, of a share of the capital stock of the corporation acquired by the particular individual for the purpose of using a residential unit in a residential complex as the primary place of residence of the particular individual or a *relation* (as defined in subsection 255(1) of the *Excise Tax Act*) of the particular individual if the corporation paid tax under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* at a rate of 10% in respect of a taxable supply of the residential complex to the corporation.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On April 19, 2016, the Government of Prince Edward Island announced its intention to increase the rate of the

est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2019,

(v) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2020, la mention de 11 % à l'alinéa 2b) de ce règlement vaut mention de 9,4 % si l'inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2020,

(vi) en ce qui a trait à l'année d'imposition 2021, la mention de 11 % à l'alinéa 2b) de ce règlement vaut mention de 10,2 % si l'inscrit est une *grande entreprise*, au sens du paragraphe 236.01(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, le 31 décembre 2021.

27 Les articles 9 à 12 s'appliquent relativement aux périodes de déclaration d'une personne se terminant après septembre 2016.

28 L'article 13 s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée au profit d'un particulier visé au paragraphe 254.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, de tout ou partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation, si la fourniture de l'immeuble mentionnée à l'alinéa 254.1(2)d) de cette loi est réputée en vertu de l'article 191 de cette loi avoir été effectuée après septembre 2016, sauf si la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture aux termes d'un contrat de vente conclu par écrit au plus tard le 16 juin 2016.

29 L'article 14 s'applique au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part du capital social de la coopérative que le particulier a acquise pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à l'un de ses *proches*, au sens du paragraphe 255(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, si la coopérative a payé la taxe prévue au paragraphe 165(2) de cette loi au taux de 10 % relativement à une fourniture taxable de l'immeuble effectuée au profit de la coopérative.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 19 avril 2016, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a annoncé son intention de hausser le taux de la

Prince Edward Island component of the Harmonized Sales Tax (HST) from 9% to 10%, effective October 1, 2016. Therefore, when combined with the 5% federal component, the HST rate for Prince Edward Island will increase to a rate of 15% from the current rate of 14%.

Also, in order to facilitate the implementation of the increase to the HST rate in Prince Edward Island, transitional rules were announced in the form of a detailed notice by the Government of Prince Edward Island on June 16, 2016. These rules specify the tax rate applicable to transactions that straddle the implementation date of October 1, 2016. With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved that regulations would serve as the mechanism to facilitate a change in the provincial component of the HST. Amendments to existing Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) regulations are therefore required in order to implement the decision of Prince Edward Island to increase the rate of its provincial component of the HST.

Background

The HST is imposed in participating provinces under federal legislation and administration. The Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements (CITCAs) between the Government of Canada and each of the participating provinces detail the parameters that govern the imposition of the HST. Under the CITCAs, each participating province may exercise some flexibility in certain areas covered by the agreement, such as establishing the rate of its provincial component of the HST.

Objectives

The *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island)* [the Regulations] amend existing GST/HST regulations made under the *Excise Tax Act* (the Act) to formalize and give legal effect to the decision of Prince Edward Island to increase the rate of its provincial component of the HST.

Description

The Regulations contain rules relating to the harmonized value-added tax system. Specifically, the Regulations include amendments to the following regulations:

- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations*;
- *Games of Chance (GST/HST) Regulations*;
- *Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations*;

composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable à l'Île-du-Prince-Édouard pour le faire passer de 9 % à 10 % à compter du 1^{er} octobre 2016. Par conséquent, lorsqu'il est combiné à la composante fédérale au taux de 5 %, le taux de TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard augmentera pour passer du taux en vigueur de 14 % à un taux de 15 %.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre de la hausse du taux de TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard, des règles transitoires ont été annoncées, sous la forme d'un avis détaillé, par le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard le 16 juin 2016. Ces règles prévoient le taux de taxe qui s'applique aux opérations qui chevauchent la date de mise en œuvre du 1^{er} octobre 2016. En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé que la voie réglementaire soit le mécanisme facilitant un changement à la composante provinciale de la TVH. La modification de divers règlements relatifs à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est donc nécessaire à la mise en œuvre de la décision de l'Île-du-Prince-Édouard de hausser le taux de sa composante provinciale de la TVH.

Contexte

La TVH est imposée en vertu de la législation fédérale dans les provinces participantes et son application relève de l'administration fédérale. Les Ententes intégrées globales de coordination fiscale (EIGCF) conclues entre le gouvernement du Canada et chaque province participante prévoient les paramètres d'imposition de la TVH. Selon les EIGCF, chaque province participante dispose, dans certains domaines visés par l'entente, d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet notamment de fixer le taux de sa composante provinciale de la TVH.

Objectifs

Le *Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)* [le Règlement] modifie des règlements relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) dans le but de codifier et de donner force juridique à la décision de l'Île-du-Prince-Édouard de hausser le taux de sa composante provinciale de la TVH.

Description

Le Règlement prévoit des règles concernant le régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée. Plus précisément, il contient des modifications touchant les règlements suivants :

- *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;
- *Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)*;

- *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations;*
- *Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations;*
- *Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations;*
- *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2;*
- *Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island); and*
- *Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8.*

New Harmonized Value-added Tax System Regulations

These Regulations contain various rules that relate to the harmonized value-added tax system under the Act. These Regulations are amended to prescribe the rate of the provincial component of the HST for Prince Edward Island at 10%. The Regulations set out the complete details of the transitional rules for transactions that straddle the October 1, 2016, implementation date of the rate increase.

The transitional rules that apply to the amendments to these Regulations vary depending on the type of property or service being supplied. Generally, under these transitional rules, businesses are required to charge and collect the provincial component of the HST at the rate of 10% on any consideration that becomes due without having been paid, or is paid without having become due, on or after October 1, 2016, for supplies of services or property (other than real property). Additionally, the transitional rules stipulate what rate of HST is applicable to property and services that are brought into, or imported in, Prince Edward Island from another province or from outside Canada.

With respect to supplies of real property, the new HST rate of 15% generally applies to a supply of real property by way of sale (including sales of newly constructed or substantially renovated housing) if both ownership and possession of the property are transferred to the purchaser on or after October 1, 2016. Conversely, the HST rate of 14% generally applies to a supply of real property by way of sale if either ownership or possession of the property is transferred to the purchaser before October 1, 2016. However, this general rule may not apply in respect of certain sales of new housing under agreements entered into on or before June 16, 2016, which are subject to certain relieving grandparenting rules.

- *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH);*
- *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH);*
- *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);*
- *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH);*
- *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée;*
- *Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard);*
- *Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH.*

Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi. Il est modifié de façon à fixer le taux de la composante provinciale de la TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard à 10 %. Le Règlement prévoit tous les détails des règles transitoires applicables aux opérations qui chevauchent le 1^{er} octobre 2016, date de mise en œuvre de la hausse du taux.

Les règles transitoires qui s'appliquent aux modifications apportées à ce règlement varient selon le type de bien ou de service fourni. En vertu de ces règles, les entreprises sont généralement tenues de calculer et de percevoir la composante provinciale de la TVH au taux de 10 % sur la partie de la contrepartie qui devient due après septembre 2016, ou qui est payée après septembre 2016 sans être devenue due, à l'égard de fournitures de services ou de biens autres que des immeubles. De plus, les règles transitoires fixent le taux de TVH applicable aux biens et aux services qui sont transférés ou importés à l'Île-du-Prince-Édouard d'une autre province ou de l'étranger.

En ce qui concerne les fournitures d'immeubles, le nouveau taux de TVH de 15 % s'applique généralement aux fournitures d'immeubles effectuées par vente (y compris les ventes d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures) lorsque la propriété et la possession de l'immeuble sont toutes deux transférées à l'acquéreur après septembre 2016. À l'inverse, le taux de TVH de 14 % s'applique généralement aux fournitures d'immeubles effectuées par vente lorsque la propriété ou la possession est transférée à l'acquéreur avant le 1^{er} octobre 2016. Cependant, cette règle générale peut ne pas s'appliquer relativement à certaines ventes d'habitations neuves aux termes de conventions conclues au plus tard le 16 juin 2016, lesquelles sont assujetties à certaines règles d'allègement transitoire.

The transitional rules provide grandparenting of certain agreements for the purchase and sale of new housing. Subject to certain conditions and exceptions, a builder's sale of a new or substantially renovated single-unit home, duplex, mobile home, floating home or residential condominium unit, in respect of which both ownership and possession are transferred on or after October 1, 2016, under a written agreement of purchase and sale, are grandparented (i.e. subject to HST at a rate of 14%) if the agreement was entered into on or before June 16, 2016.

Additionally, these amendments provide special transitional rules that apply to participating employers and pension entities of pension plans for periods that begin before October 1, 2016, and end on or after that date. Generally, for these periods, tax liabilities in respect of the Prince Edward Island component of the HST would apply at a rate of 10% based upon the number of days in the period that are on or after October 1, 2016, and at a rate of 9% based upon the number of days in the period that are before that date.

Games of Chance (GST/HST) Regulations

These Regulations set out special rules under which provincial gaming authorities (e.g. provincial lottery and casino corporations) calculate their GST/HST remittances. These calculations are based upon the 5% federal component and the various respective provincial components of the HST.

These Regulations are amended so that the GST/HST remittances of provincial gaming authorities take into account the change in the automobile operating expense benefit rates consequential to the increase in the HST rate in Prince Edward Island [see the description of the amendments to the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations* below]. Also, consequential to that rate increase of the provincial component of the HST, effective October 1, 2016, the Regulations provide a transitional rule for 2016, relating to the increased HST rate, in respect of other employment benefits (e.g. parking paid by the employer).

Streamlined Accounting (GST/HST) Regulations

These Regulations provide small businesses and eligible public service bodies with optional simplified methods (i.e. Quick Method and Special Quick Method) of calculating their GST/HST remittances. These methods allow the business or public service body to remit an amount of tax that is a percentage (the remittance rate) of its eligible GST/HST-included sales. This allows the entity to avoid having to separately keep track of the GST/HST paid on

Les règles transitoires prévoient la non-application du nouveau taux de TVH dans le cas de certains contrats de vente d'habitations neuves. Sous réserve de certaines conditions et exceptions, la vente par un constructeur d'une habitation à logement unique, d'un duplex, d'une maison mobile, d'une maison flottante ou d'un logement en copropriété neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures et dont la propriété et la possession sont toutes deux transférées après septembre 2016 aux termes d'un contrat de vente écrit conclu au plus tard le 16 juin 2016, continue d'être assujettie à la TVH à un taux de 14 %.

De plus, ces modifications prévoient des règles transitoires spéciales qui s'appliquent aux employeurs participants et aux entités de gestion de régimes de pension pour les périodes commençant avant le 1^{er} octobre 2016 et se terminant à cette date ou par la suite. De façon générale, pour ces périodes, l'assujettissement à la taxe à l'égard de la composante de la TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard s'appliquera au taux de 10 % en proportion du nombre de jours de la période qui correspondent au 1^{er} octobre 2016 ou qui sont postérieurs à cette date et au taux de 9 % en proportion du nombre de jours de cette période qui sont antérieurs à cette date.

Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit des règles spéciales concernant le calcul des versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris (notamment les sociétés provinciales de loteries et de casinos). Ce calcul est fondé sur la composante fédérale de 5 % et sur les diverses composantes provinciales de la TVH.

Ce règlement est modifié afin que les versements de TPS/TVH des administrations provinciales de jeux et paris tiennent compte de la révision des taux applicables aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, par suite de la hausse du taux de TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard [voir ci-dessous la description des modifications au *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*]. De plus, en raison de cette hausse de taux de la composante provinciale de la TVH à compter du 1^{er} octobre 2016, le Règlement prévoit, à l'égard d'autres avantages liés à l'emploi (par exemple le stationnement payé par l'employeur), une règle transitoire pour 2016 liée à cette hausse de taux.

Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)

Ce règlement permet aux petites entreprises et aux organismes de services publics admissibles de choisir de calculer leurs versements de TPS/TVH selon des méthodes simplifiées, soit la méthode rapide et la méthode rapide spéciale. Selon ces méthodes, l'entreprise ou l'organisme de services publics peut verser un montant de taxe qui correspond à un pourcentage (le taux de versement) de ses ventes admissibles, TPS/TVH incluse. Ainsi, l'entité

purchases and collected on sales. Certain transactions are excluded from these rules (e.g. the sale or purchase of real property). In such cases, the tax must be accounted for separately under the normal GST/HST rules.

These Regulations are amended to provide for new remittance rates under the streamlined accounting methods, consequential to the increase in the HST rate in Prince Edward Island.

Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations

These Regulations prescribe the rates of GST/HST applicable to the value of an automobile operating expense benefit, which is the personal portion of automobile operating expenses paid by employers or corporations and reported as income for income tax purposes by an employee or shareholder. The GST/HST is applicable to the benefit and the employer or corporation must account for and remit the GST/HST at a prescribed rate. Special prescribed rates apply to the automobile operating expense benefit of an employee or shareholder in Prince Edward Island where the employer or corporation, as a large business, is required to temporarily recapture input tax credits in respect of certain automobile operating expenses, such as fuel.

The prescribed rate and the special prescribed rates for Prince Edward Island are amended to account for the new 15% HST rate applicable in Prince Edward Island. The prescribed rate applicable to automobile operating expense benefits is lower than the new 15% HST rate in Prince Edward Island to reflect the fact that a portion of the total automobile operating expense benefit reported for income tax purposes relates to GST/HST-exempt expenses, such as insurance.

Selected Listed Financial Institutions Attribution Method (GST/HST) Regulations

These Regulations, along with certain sections of the Act, set out special rules by which certain financial institutions are required to calculate the amount of the provincial component of the HST remittable by them, or refundable to them, for each of their reporting periods. The financial institutions to which these rules apply are referred to as “selected listed financial institutions” or “SLFIs” (generally speaking, these are financial institutions operating

n’a pas à comptabiliser séparément la TPS/TVH payée sur les achats et celle perçue sur les ventes. Certaines opérations, comme la vente ou l’achat d’immeubles, sont exclues de ces règles. Dans ces cas, la taxe doit être comptabilisée séparément selon les règles normales relatives à la TPS/TVH.

Les modifications apportées à ce règlement ont pour but d’établir de nouveaux taux de versement dans le cadre des méthodes de comptabilité abrégée en raison de la hausse du taux de TVH à l’Île-du-Prince-Édouard.

Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile (TPS/TVH)

Ce règlement prévoit les taux de TPS/TVH qui s’appliquent à la valeur d’un avantage lié aux dépenses de fonctionnement d’une automobile, à savoir la partie des dépenses de fonctionnement d’une automobile payées par les employeurs ou les personnes morales qui représente l’utilisation personnelle et que le salarié ou l’actionnaire déclare à titre de revenu aux fins de l’impôt sur le revenu. La TPS/TVH est calculée au taux réglementaire sur la valeur de l’avantage, et l’employeur ou la personne morale doit la comptabiliser et la verser. Des taux réglementaires spéciaux s’appliquent à l’avantage lié aux dépenses de fonctionnement d’une automobile d’un salarié ou d’un actionnaire à l’Île-du-Prince-Édouard dans le cas où l’employeur ou la personne morale, en sa qualité de grande entreprise, est tenu de temporairement restituer les crédits de taxe sur les intrants au titre de certaines dépenses de fonctionnement d’une automobile, comme le carburant.

Le taux réglementaire et les taux réglementaires spéciaux pour l’Île-du-Prince-Édouard sont modifiés de façon à tenir compte du nouveau taux de TVH de 15 % applicable à l’Île-du-Prince-Édouard. Le taux réglementaire applicable aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile est plus faible que le nouveau taux de 15 % de la TVH applicable à l’Île-du-Prince-Édouard pour tenir compte du fait qu’une partie de la valeur de l’avantage lié aux dépenses de fonctionnement d’une automobile qui est déclarée aux fins de l’impôt sur le revenu a trait à des dépenses exonérées de TPS/TVH, comme l’assurance.

Règlement sur la méthode d’attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)

Ce règlement, de même que certains articles de la Loi, prévoit des règles spéciales selon lesquelles certaines institutions financières sont tenues de calculer, pour chacune de leurs périodes de déclaration, le montant de la composante provinciale de la TVH qu’elles ont à verser ou qui leur est remboursable. Les institutions financières auxquelles ces règles s’appliquent sont des « institutions financières désignées particulières » ou « IFDP » (de

in an HST-participating province and at least one other province). Under these rules, SLFIs make adjustments to take into account the provincial component of the HST in respect of the SLFI's purchases of goods and services for use in activities carried out within both the HST-participating provinces and the non-participating provinces.

These Regulations are amended to provide transitional rules applicable to SLFIs for the increase to the HST rate in Prince Edward Island. Generally, these transitional rules provide that if a reporting period of an SLFI straddles October 1, 2016, the SLFI's liability for the increase of the provincial component of the HST for Prince Edward Island is determined on an apportionment basis based on the number of days in the reporting period before October 1, 2016, and the numbers of days in that period that are on or after October 1, 2016, or, in the case of a distributed investment plan, based on the amount of GST and federal component of the HST that becomes payable, or is paid without having become payable, before October 1, 2016, and on or after October 1, 2016.

Electronic Filing and Provision of Information (GST/HST) Regulations

These Regulations provide for mandatory filing of GST/HST returns under the Act electronically for certain registrants and penalties for failing to file electronically or failing to report certain amounts specified by way of these Regulations. The specified amounts include information related to certain provincial transitional housing measures. These Regulations also provide rules and enforcement mechanisms to ensure that sufficient and accurate information is provided by GST/HST registrants to enable the federal government to administer the GST/HST and to allocate revenues between the federal government and the participating provinces under the HST.

These Regulations are amended consequential to the transitional rules with respect to the increase in the HST rate in Prince Edward Island. These Regulations set out which registrants are required to file GST/HST returns electronically and are amended to include builders that are affected by the transitional measures related to grandparented housing that were announced by Prince Edward Island on June 16, 2016 (see the description of the amendments to the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations* above). These Regulations are also amended to provide the penalties for failing to accurately report certain

façon générale, les institutions financières qui exercent leurs activités à la fois dans une province participant au régime de la TVH et dans au moins une autre province). Selon ces règles, les IFDP doivent faire des redressements pour tenir compte de la composante provinciale de la TVH applicable aux biens et aux services que l'IFDP achète et qui sont destinés à être utilisés dans le cadre d'activités exercées tant dans les provinces participant au régime de la TVH que dans les provinces non participantes.

Ce règlement est modifié afin de prévoir des règles transitoires applicables aux IFDP en raison de la hausse du taux de TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces règles prévoient, de façon générale, que si une période de déclaration d'une IFDP chevauche le 1^{er} octobre 2016, le montant dont l'IFDP est redevable à l'égard de la hausse du taux de la composante provinciale de la TVH pour l'Île-du-Prince-Édouard est déterminé en proportion du nombre de jours de la période de déclaration antérieurs à cette date et du nombre de jours de la période postérieurs à septembre 2016. Dans le cas d'un régime de placement par répartition, ce montant est déterminé selon le montant de TPS et de composante fédérale de la TVH qui devient dû, ou qui est payé sans être devenu dû, avant le 1^{er} octobre 2016 et le montant de TPS et de composante fédérale de la TVH devenu dû, ou payé sans être devenu dû, après septembre 2016.

Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH)

Ce règlement contient diverses règles concernant l'obligation de certains inscrits de transmettre leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique et les pénalités pour défaut de se conformer ou pour défaut de déclarer certains montants prévus par règlement. Sont compris parmi ceux-ci les renseignements concernant certaines mesures transitoires relatives aux habitations. Ce règlement prévoit aussi des règles et des mécanismes d'application afin de veiller à ce que les inscrits sous le régime de la TPS/TVH fournissent des renseignements suffisants et exacts qui permettront au gouvernement fédéral d'administrer la TPS/TVH et de répartir les recettes qui en découlent entre le gouvernement fédéral et les provinces participant au régime de la TVH.

Ce règlement est modifié en raison des règles transitoires relatives à la hausse du taux de TVH applicable à l'Île-du-Prince-Édouard. Les dispositions de ce règlement portant sur les inscrits tenus de produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique sont modifiées afin qu'elles s'appliquent également aux constructeurs touchés par les mesures transitoires relatives aux habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire qui ont été annoncées par l'Île-du-Prince-Édouard le 16 juin 2016 (voir ci-dessus la description des modifications apportées au *Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur*

amounts related to these transitional housing measures in Prince Edward Island.

New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

These Regulations contain various rules with respect to the harmonized value-added tax system under the Act. These Regulations include, in particular, rules that modify certain amounts and rates contained in the Act in respect of some new housing rebates related to property situated in participating provinces to take into account the provincial component of the HST. These modified amounts and rates are based on the level of embedded tax in the value of property to which these rebates apply. For example, these Regulations currently provide that the maximum home value to qualify for a federal GST New Housing Rebate for the purchase of a new home situated on leased land in Prince Edward Island is an amount determined by taking into account that HST applies at a rate of 14% in Prince Edward Island. These amounts are different in provinces with a different provincial component of the HST to reflect embedded tax at a different rate. These Regulations are amended to adjust the applicable amounts and rates to reflect the new HST rate of 15% for Prince Edward Island.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations (Prince Edward Island)

These Regulations were made in 2013 and contain the necessary amendments to various GST/HST regulations made under the Act to formalize and give legal effect to the decision of Prince Edward Island to adopt the HST. In particular, these Regulations contain the special prescribed rates mentioned in the description to the amendments relating to the *Automobile Operating Expense Benefit (GST/HST) Regulations*.

The Regulations provide new special prescribed rates that account for the new 15% HST rate applicable in Prince Edward Island for the 2016 and following taxation years of employees and shareholders.

Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 8

These Regulations were made in 2016 and contain the necessary amendments to various GST/HST regulations made under the Act to formalize and give legal effect to the decisions of New Brunswick and Newfoundland and

ajoutée harmonisée). Ce règlement est par ailleurs modifié afin de prévoir les pénalités pour défaut de déclarer certains montants concernant ces mesures transitoires relatives aux habitations à l'Île-du-Prince-Édouard.

Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

Ce règlement contient diverses règles relatives au régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée prévu par la Loi. Plus précisément, ce règlement contient des règles qui modifient certains montants et taux prévus par la Loi à l'égard de certains remboursements pour habitations neuves en lien avec des biens situés dans les provinces participant au régime de la TVH afin de tenir compte de la composante provinciale de la TVH. Ces montants et taux modifiés tiennent compte du niveau de taxe enchâssée dans la valeur des biens à l'égard desquels ces remboursements s'appliquent. Par exemple, ce règlement prévoit actuellement que la valeur maximale d'une maison pour l'admissibilité au remboursement fédéral de la TPS pour habitation neuve dans le cas de l'achat d'une maison située sur un terrain qui est loué à l'Île-du-Prince-Édouard est un montant déterminé en tenant compte du fait que la TVH s'applique au taux de 14 % à l'Île-du-Prince-Édouard. Ces montants sont différents dans les provinces pour lesquelles le taux de la composante provinciale de la TVH est différent afin de refléter la taxe enchâssée à un taux différent. Ce règlement est modifié de façon à ajuster les montants et les taux applicables pour tenir compte du nouveau taux de TVH de 15 % applicable à l'Île-du-Prince-Édouard.

Règlement modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)

Ce règlement a été pris en 2013 et inclut les modifications nécessaires à divers règlements relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la Loi dans le but de codifier la décision de l'Île-du-Prince-Édouard d'adopter la TVH et d'y donner force juridique. Notamment, ce règlement inclut les taux réglementaires spéciaux décrits dans la description des modifications relatives au *Règlement sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile (TPS/TVH)*.

Le Règlement prévoit les nouveaux taux réglementaires spéciaux qui tiennent compte du nouveau taux de TVH de 15 % applicable à l'Île-du-Prince-Édouard pour l'année d'imposition 2016 d'un salarié ou d'un actionnaire ainsi que pour les années suivantes.

Règlement n° 8 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH

Ce règlement a été pris en 2016 et inclut les modifications nécessaires à divers règlements relatifs à la TPS/TVH pris en vertu de la Loi dans le but de codifier et de donner force juridique aux décisions du Nouveau-Brunswick et de

Labrador to increase the rate of the provincial component of the HST in their respective province, effective July 1, 2016. In particular, these Regulations contain amendments relating to the special quick method of accounting and to automobile operating expense benefits.

Provisions of these Regulations are superseded by, or incorporated into, amendments contained in the Regulations consequential to the increase in the HST rate in Prince Edward Island to ensure the proper operation of the amendments respecting these rules that are required to implement the HST rate increases in New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island.

“One-for-One” Rule

Overall, the HST framework minimizes the compliance and administrative burden imposed on businesses by eliminating ongoing substantial duplicative provincial requirements.

The Regulations implement the decision of Prince Edward Island under the HST framework to increase the rate of its provincial component of the HST. Accordingly, the Regulations do not increase or decrease the level of administrative burden imposed on business and, therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

As per the Treasury Board of Canada Secretariat’s *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*, taxes, fees, levies and other charges, because they constitute transfers from one group to another, are not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service.

Accordingly, the small business lens does not apply, because the Regulations do not result in new incremental compliance or administrative costs for small businesses.

Consultation

The Regulations are designed to reflect the decision to increase the rate of the provincial component of the HST announced by Prince Edward Island on April 19, 2016. The Regulations also reflect the transitional rules announced by the Government of Prince Edward Island on June 16, 2016, which were developed in consultation with the Government of Prince Edward Island.

Terre-Neuve-et-Labrador de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH dans leur province respective à compter du 1^{er} juillet 2016. Notamment, ce règlement inclut des modifications aux règles relatives à la méthode rapide spéciale de comptabilité et aux avantages liés aux dépenses de fonctionnement d’une automobile.

Des dispositions de ce règlement sont remplacées par des modifications qui sont incluses dans le Règlement, ou y sont intégrées, et qui font suite à la hausse du taux de TVH applicable à l’Île-du-Prince-Édouard afin d’assurer l’application ordonnée des modifications relatives à ces règles, qui sont requises afin de mettre en œuvre les hausses du taux de TVH applicable au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l’Île-du-Prince-Édouard.

Règle du « un pour un »

Dans son ensemble, le cadre de la TVH minimise le fardeau de conformité et le fardeau administratif pour les entreprises en éliminant la duplication élevée et continue des obligations à l’échelle provinciale.

Le Règlement met en œuvre la décision de l’Île-du-Prince-Édouard prise en vertu du cadre de la TVH d’augmenter le taux de sa composante provinciale de la TVH. En conséquence, le Règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le fardeau administratif pour les entreprises et, pour cette raison, la règle du « un pour un » ne s’applique pas.

Lentille des petites entreprises

Conformément au *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, les taxes, les frais, les prélèvements et les autres droits, puisqu’ils constituent des transferts d’un groupe à un autre, ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ni des coûts administratifs, qu’ils soient prévus comme des mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier le comportement ou qu’ils aient pour objectif de recouvrer les coûts liés à la prestation d’un service.

En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne pas de nouveaux coûts de conformité ou administratifs supplémentaires pour les petites entreprises.

Consultation

Le Règlement tient compte de la décision de hausser le taux de la composante provinciale de la TVH annoncée par l’Île-du-Prince-Édouard le 19 avril 2016. Le Règlement tient compte également des règles transitoires annoncées par le gouvernement de l’Île-du-Prince-Édouard le 16 juin 2016, qui ont été élaborées en consultation avec le gouvernement de l’Île-du-Prince-Édouard.

Rationale

The Regulations are required as a result of the decision of the Government of Prince Edward Island to increase the rate of its provincial component of the HST effective October 1, 2016. The Regulations formalize and give legal effect to previously announced amendments.

Contacts

François Beaulieu
Sales Tax Division
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3789

Patrick McKinnon
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 15th Floor
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

Justification

Le Règlement est nécessaire pour donner effet à la décision du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de hausser le taux de sa composante provinciale de la TVH à compter du 1^{er} octobre 2016. Il codifie des modifications déjà annoncées et leur donne force juridique.

Personnes-ressources

François Beaulieu
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3789

Patrick McKinnon
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A, 15^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration

SI/2016-44 July 27, 2016

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND AND CANADA AND AUSTRALIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on June 26, 2015 of the Annexed Supplementary Convention intended to replace the Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

William Pentney
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2016-375 of May 20, 2016, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice

(a) pursuant to subsection 8(4) of *An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, of the day the annexed supplementary convention, which was entered into on May 3, 2012, includes its protocols entered into on that day and on September 12, 2014 and is intended to replace the Convention, as defined in section 2 of that Act, comes into force, which supplementary convention entered into force on June 26, 2015; and

(b) pursuant to section 4 of *An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and*

Enregistrement

TR/2016-44 Le 27 juillet 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE CANADA ET L'AUSTRALIE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 26 juin 2015 de la convention complémentaire ci-jointe qui vise à remplacer la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
William Pentney

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2016-375 du 20 mai 2016, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis :

a) en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, de la date d'entrée en vigueur de la convention complémentaire ci-jointe conclue le 3 mai 2012 — y compris ses protocoles conclus à cette date et le 12 septembre 2014 — et visant à remplacer la Convention, au sens de l'article 2 de cette loi, laquelle convention complémentaire est entrée en vigueur le 26 juin 2015;

b) en vertu de l'article 4 de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la*

Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax, of the day the Convention, as defined in section 2 of that Act, ceases to be effective, which day corresponds to the date on which the Convention terminates in accordance with paragraph 3 of Article 28 of the annexed supplementary convention;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice

(a) that the day the annexed supplementary convention, which was entered into on May 3, 2012, includes its protocols entered into on that day and on September 12, 2014 and is intended to replace the Convention, as defined in section 2 of *An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, comes into force is June 26, 2015; and

(b) that the Convention, as defined in section 2 of *An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax*, ceases to have effect on the day which corresponds to the date on which the Convention terminates in accordance with paragraph 3 of Article 28 of the annexed supplementary convention.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of June in the year of Our Lord two thousand and sixteen and in the sixty-fifth year of Our Reign.

By command,

John Knublely
Deputy Registrar General of Canada

Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, de la date de cessation d'effet de la Convention, au sens de l'article 2 de cette loi, laquelle date correspond à la date à laquelle la Convention prend fin conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la convention complémentaire ci-jointe.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que :

a) la date d'entrée en vigueur de la convention complémentaire ci-jointe conclue le 3 mai 2012 — y compris ses protocoles conclus à cette date et le 12 septembre 2014 — et visant à remplacer la Convention, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, est le 26 juin 2015;

b) la Convention, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu*, cesse d'avoir effet à la date correspondant à la date à laquelle la Convention prend fin conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la convention complémentaire ci-jointe.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de juin de l'an de grâce deux mille seize, soixante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knublely

CONVENTION BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

CANADA AND NEW ZEALAND,

DESIRING to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

HAVE AGREED as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

PERSONS COVERED

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

TAXES COVERED

1. The taxes to which the Convention shall apply are:

- (a) In the case of Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”);
- (b) In the case of New Zealand, the income tax (hereinafter referred to as “New Zealand tax”).

2. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the taxes listed in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

Article 3

GENERAL DEFINITIONS

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term “New Zealand” means the territory of New Zealand but does not include Tokelau; it also

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VUE D’ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L’ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D’IMPÔTS SUR LE REVENU

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

DÉSIREUX de conclure une convention en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu,

SONT CONVENU des dispositions suivantes :

I. CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

PERSONNES VISÉES

La présente Convention s’applique aux personnes qui sont des résidents d’un des États contractants ou des deux États contractants.

Article 2

IMPÔTS VISÉS

1. Les impôts actuels auxquels s’applique la Convention sont notamment :

- a) dans le cas du Canada, les impôts perçus par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (ci-après dénommés « impôt canadien »);
- b) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, l’impôt sur le revenu (ci-après dénommé « impôt néo-zélandais »).

2. La Convention s’applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s’ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe 1 ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

II. DÉFINITIONS

Article 3

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente :

- a) le terme « Nouvelle-Zélande » désigne le territoire de la Nouvelle-Zélande, à l’exclusion de Tokelau,

includes any area beyond the territorial sea designated under New Zealand legislation and in accordance with international law as an area in which New Zealand may exercise sovereign rights with respect to natural resources;

- (b) the term “Canada”, used in a geographical sense, means:
 - (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of Canada;
 - (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
 - (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;
- (c) the term “person” includes an individual, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
- (d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
- (e) the term “enterprise” applies to the carrying on of any business;
- (f) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when such transport is principally between places in the other Contracting State;
- (h) the term “competent authority” means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or the Minister’s authorised representative;
 - (ii) in the case of New Zealand, the Commissioner of Inland Revenue or an authorised representative;

ainsi que toute région au-delà des eaux territoriales qui est désignée, en vertu des lois de la Nouvelle-Zélande et conformément au droit international, comme région sur laquelle la Nouvelle-Zélande a des droits souverains relatifs aux ressources naturelles;

- b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l’espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, déterminée selon son droit interne suivant la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),
 - iii) le plateau continental du Canada, déterminé selon son droit interne suivant la partie VI de la CNUDM;
- c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les fiducies, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée comme une personne morale aux fins d’imposition;
- e) le terme « entreprise » s’applique à l’exercice de toute activité ou affaire;
- f) les expressions « entreprise d’un État contractant » et « entreprise de l’autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d’un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l’autre État contractant;
- g) l’expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d’un État contractant, sauf si ce transport est effectué principalement entre des points situés dans l’autre État contractant;
- h) l’expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de la Nouvelle-Zélande, le Commissioner of Inland Revenue ou son représentant autorisé;

- (i) the term “national”, in relation to a Contracting State, means:
- (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;
- (j) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
- (k) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean New Zealand or Canada as the context requires.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

RESIDENT

1. For the purposes of this Convention, the terms “resident of Canada” and “resident of New Zealand” mean respectively any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in New Zealand for the purposes of New Zealand tax.

2. A resident of a Contracting State also includes that State and any political subdivision or local authority thereof.

3. A person is not a resident of a Contracting State for the purposes of this Convention if the person is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

4. Where by reason of the provisions of paragraphs 1 and 2 an individual is a resident of both Contracting States, then their status shall be determined as follows:

- (a) the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which a permanent home is available to the individual; if a permanent home is available to the individual in both States, the individual shall be deemed to be a resident only of the State with which the individual’s personal and

- i) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
- i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- j) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l’exercice de professions libérales ou d’autres activités de caractère indépendant;
- k) les expressions « un État contractant » et « l’autre État contractant » désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Nouvelle-Zélande.

2. Pour l’application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n’y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s’applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, les expressions « résident du Canada » et « résident de la Nouvelle-Zélande » désignent respectivement toute personne qui réside au Canada aux fins de l’impôt canadien et toute personne qui réside en Nouvelle-Zélande aux fins de l’impôt néo-zélandais.

2. Sont compris parmi les résidents d’un État contractant cet État et ses subdivisions politiques et collectivités locales.

3. Une personne n’est pas un résident d’un État contractant au sens de la présente convention si elle n’est assujettie à l’impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.

4. Lorsque, selon les dispositions des paragraphes 1 et 2, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l’État où elle dispose d’un foyer d’habitation permanent; si elle dispose d’un foyer d’habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de

economic relations are closer (centre of vital interests);

- (b) if the State in which the individual has their centre of vital interests cannot be determined, or if a permanent home is not available to the individual in either State, the individual shall be deemed to be a resident only of the State in which the individual has an habitual abode;
- (c) if the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, the individual shall be deemed to be a resident only of the State of which the individual is a national;
- (d) if the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

5. Where, by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

Article 5

PERMANENT ESTABLISHMENT

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop, and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place relating to the exploration for or the exploitation of natural resources.

l’État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

- b) si l’État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d’un foyer d’habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l’État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d’eux, elle est considérée comme un résident seulement de l’État dont elle est un national;
- d) si cette personne est un national des deux États ou si elle n’est un national d’aucun d’eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d’un commun accord.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu’une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s’efforcent d’un commun accord de trancher la question, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle a été constituée ou créée et de tous autres éléments pertinents. À défaut d’un tel accord, cette personne n’a pas droit de réclamer les abattements ou exonérations d’impôts prévus par la présente convention.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l’expression « établissement stable » désigne une installation fixe d’affaires par l’intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L’expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu lié à l’exploration ou à l’exploitation de ressources naturelles.

3. A building site, or a construction, installation or assembly project, or supervisory activities in connection with that building site or construction, installation or assembly project, constitutes a permanent establishment if it lasts more than 12 months.

4. An enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State and to carry on business through that permanent establishment if, for more than 183 days in any 12-month period:

- (a) it carries on activities which consist of, or which are connected with, the exploration for or exploitation of natural resources, including standing timber, situated in that State; or
- (b) it operates substantial equipment in that State.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2, and 3, where an enterprise of a Contracting State performs services in the other Contracting State:

- (a) through an individual who is present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period, and more than 50 per cent of the gross revenues attributable to active business activities of the enterprise during this period or periods are derived from the services performed in that other State through that individual, or
- (b) for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any 12-month period, and these services are performed for the same project or for connected projects through one or more individuals who are present and performing such services in that other State,

the activities carried on in that other State in performing these services shall be deemed to be carried on through a permanent establishment of the enterprise situated in that other State, unless these services are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if performed through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph. For the purposes of this paragraph, services performed by an individual on behalf of one enterprise shall not be considered to be performed by another enterprise through that individual unless that other enterprise supervises, directs or controls the manner in which these services are performed by the individual.

3. Un chantier de construction ou une chaîne de montage, ou des activités de surveillance s'y rattachant, ne constitue un établissement stable que si leur durée dépasse 12 mois.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant et comme exerçant des activités par son intermédiaire si, pendant une période de plus de 183 jours comprise dans toute période de 12 mois :

- a) elle exerce des activités qui consistent en l'exploration ou en l'exploitation de ressources naturelles, y compris le bois sur pied, situées dans cet État ou qui sont liées à pareille exploration ou exploitation;
- b) elle utilise un équipement important dans cet État.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, si une entreprise d'un État contractant exécute des prestations de services dans l'autre État contractant :

- a) par l'intermédiaire d'une personne physique qui est présente dans cet autre État pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois et si plus de 50 p. 100 des recettes brutes imputables aux activités d'exploitation active exercées par l'entreprise au cours de cette ou ces périodes proviennent des prestations de services exécutées dans cet autre État par l'intermédiaire de cette personne, ou
- b) pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours durant toute période de 12 mois, et ces prestations de services sont exécutées pour un même projet ou pour des projets connexes par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont présentes et exécutent ces prestations de services dans cet autre État,

les activités exercées dans cet autre État dans le cadre de l'exécution de ces prestations de services sont réputées être exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État, sauf si ces prestations de services sont limitées à celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 7 et qui, si elles étaient exécutées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable au regard des dispositions de ce paragraphe. Au sens du présent paragraphe, les prestations de services exécutées par une personne physique pour une entreprise ne sont pas considérées être exécutées par une autre entreprise par l'intermédiaire de cette personne physique à moins que cette autre entreprise ne supervise, dirige ou contrôle la manière dont ces prestations de services sont exécutées par cette personne physique.

6. For the purposes of determining the duration of activities under paragraphs 3 and 4, the period during which activities are carried on in a Contracting State by an enterprise associated with another enterprise shall be aggregated with the period during which activities are carried on by the enterprise with which it is associated if the first-mentioned activities are connected with the activities carried on in that State by the last-mentioned enterprise, provided that any period during which two or more associated enterprises are carrying on concurrent activities is counted only once. An enterprise shall be deemed to be associated with another enterprise if one is controlled directly or indirectly by the other, or if both are controlled directly or indirectly by a third person or persons.

7. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

8. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 9 applies – is acting on behalf of an enterprise and:

- (a) has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise; or

6. Pour déterminer la durée d'activités selon les paragraphes 3 et 4, la période pendant laquelle des activités sont exercées dans un État contractant par une entreprise associée à une autre entreprise est ajoutée à celle pendant laquelle des activités sont exercées par l'entreprise avec laquelle elle est associée si les activités mentionnées en premier lieu sont liées à celles qui sont exercées dans cet État par l'entreprise mentionnée en dernier lieu, pourvu que toute période pendant laquelle plusieurs entreprises associées exercent des activités simultanées ne soit comptée qu'une seule fois. Une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si l'une est contrôlée directement ou indirectement par l'autre ou si les deux sont contrôlées directement ou indirectement par un ou des tiers.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 9 – agit pour le compte d'une entreprise et :

- a) dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise; ou

- (b) manufactures or processes in a Contracting State for the enterprise goods or merchandise belonging to the enterprise,

that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 7 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

9. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

10. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

Article 6

INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture, forestry or fishing) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has for the purposes of the relevant tax law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include any natural resources, property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or exploit natural resources or standing timber, and rights to variable or fixed payments as consideration for the exploitation of, or the right to explore for or exploit natural resources or standing timber; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

- b) fabrique ou transforme dans un État contractant pour l'entreprise des marchandises appartenant à celle-ci,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État à l'égard des activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 7 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

9. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

10. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou est contrôlée par une telle société, ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou halieutiques) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins du droit fiscal applicable dans l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas tous les ressources naturelles, les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété immobilière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ou de bois sur pied et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles ou de bois sur pied. Les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

BUSINESS PROFITS

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where:

- (a) a resident of Canada beneficially owns (whether as a direct beneficiary of a trust or through one or more interposed trusts) a share of the profits of a business of an enterprise carried on in New Zealand by the trustee of a trust other than a trust which is treated as a company for tax purposes; and

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, de l'affermage et de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Pour l'application des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque :

- a) un résident du Canada est le bénéficiaire effectif (que ce soit à titre de bénéficiaire direct d'une fiducie ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs fiducies interposées) d'une part des bénéfices provenant de l'activité d'une entreprise exercée en Nouvelle-Zélande par le fiduciaire d'une fiducie autre qu'une fiducie qui est traitée comme une société aux fins d'impôt, et que

- (b) in relation to that enterprise, that trustee has or would have, if it were a resident of Canada, a permanent establishment in New Zealand,

then the business of the enterprise carried on by the trustee through such permanent establishment shall be deemed to be a business carried on in New Zealand by that resident through a permanent establishment situated in New Zealand and the resident's share of profits that is attributable to that permanent establishment may be taxed in New Zealand.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

8. Notwithstanding the provisions of this Article, an enterprise of a Contracting State that derives income from any form of insurance, other than life insurance, from the other State in the form of premiums paid for the insurance of risks situated in that other State, may to that extent be taxed in the other State in accordance with the law of that other State relating specifically to the taxation of any person who derives such income. However, the amount of the income so derived that may be taxed in that other State in accordance with this paragraph shall not exceed 10 per cent of the gross premiums receivable, except where the income so derived is attributable to a permanent establishment of an enterprise of the first-mentioned State, in which case the other provisions of this Article shall apply.

Article 8

SHIP AND AIRCRAFT OPERATIONS

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits of an enterprise of a Contracting State derived from the carriage by ship or aircraft of passengers, livestock, mail, goods or merchandise which are shipped in the other Contracting State and are discharged at a place in that other State, may be taxed in that other State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

- b) en ce qui concerne cette entreprise, ce fiduciaire a ou aurait, s'il était un résident du Canada, un établissement stable en Nouvelle-Zélande,

l'activité de l'entreprise exercée par le fiduciaire par l'intermédiaire de cet établissement stable est considérée comme une activité exercée en Nouvelle-Zélande par ce résident par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et la part des bénéfices qui revient au résident qui sont attribuables à cet établissement stable est imposable en Nouvelle-Zélande.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Nonobstant les dispositions du présent article, une entreprise d'un État contractant qui tire un revenu d'une forme quelconque d'assurance, autre que l'assurance-vie, de l'autre État sous forme de primes versées pour l'assurance de risques se trouvant dans cet autre État, peut dans cette mesure être imposée dans l'autre État conformément à la législation de celui-ci portant expressément sur l'imposition de toute personne qui reçoit un tel revenu. Toutefois, le montant du revenu ainsi reçu qui peut être imposé dans cet autre État conformément au présent paragraphe ne peut excéder 10 p. 100 des primes brutes à recevoir, sauf si le revenu ainsi reçu est attribuable à un établissement stable d'une entreprise du premier État, auquel cas les autres dispositions du présent article s'appliquent.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire du transport par navire ou aéronef de passagers, de bétail, de courrier ou de marchandises qui sont expédiés dans l'autre État contractant puis déchargés à un endroit situé dans cet autre État sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi à la part des bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ASSOCIATED ENTERPRISES

1. Where:

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable year in which the income which would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud or wilful default.

Article 10

DIVIDENDS

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État et que les montants ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant d'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et les autorités compétentes des États contractants se consultent au besoin.

3. Un État contractant ne peut rectifier les revenus d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par cette entreprise en l'absence des conditions visées au paragraphe 1.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that holds directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends; and
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends, in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or to any wholly-owned agency or instrumentality of that State, political subdivision or local authority that performs functions of a governmental nature, shall be taxable only in that other State. However, this provision shall only apply in circumstances as may be agreed from time to time between the competent authorities of the Contracting States.

4. The term “dividends” as used in this Article means income from shares and other income subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe sont sans effet sur l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à l'autre État contractant ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à toute personne morale de droit public détenue entièrement par cet État, subdivision politique ou collectivité locale qui exerce des fonctions de nature gouvernementale ne sont imposables que dans cet autre État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que dans les circonstances qui peuvent être convenues de temps à autre entre les autorités compétentes des États contractants.

4. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions ou d'autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on the earnings attributable to permanent establishments in Canada of a company which is a resident of New Zealand, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of Canada, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this paragraph, the term “earnings” means profits attributable to such permanent establishments in Canada (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years;
- (b) all taxes chargeable in Canada on such profits, other than the additional tax referred to herein;
- (c) the profits reinvested in Canada, provided that the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof; and
- (d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000), less any amount deducted:
 - (i) by the company, or
 - (ii) by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company,

under this subparagraph (d); for the purposes of this subparagraph (d), a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

8. The provisions of paragraph 7 shall also apply with respect to earnings derived from the alienation of immovable property in Canada by a company carrying on a trade in immovable property, whether or not it has a permanent establishment in Canada, but only insofar as these earnings may be taxed in Canada under the provisions of paragraph 1 of Article 13.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de percevoir, sur les revenus imputables aux établissements stables situés au Canada d'une société qui est un résident de la Nouvelle-Zélande, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du Canada, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens du présent paragraphe, le terme « revenus » désigne les bénéfices imputables à de tels établissements stables situés au Canada (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise mentionnés au paragraphe 2 de l'article 13 de ces établissements stables) conformément à l'article 7 pour une année et pour les années antérieures, après en avoir déduit :

- a) les pertes d'entreprises imputables à ces établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie des biens d'entreprise de ces établissements) pour cette année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts établis au Canada sur ces bénéfices, sauf l'impôt additionnel mentionné ci-dessus;
- c) les bénéfices réinvestis au Canada, pourvu que le montant de telle déduction soit déterminé conformément aux dispositions existantes de la législation canadienne concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui ne porterait pas atteinte au principe général ici posé;
- d) cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$), moins tout montant déduit :
 - i) par la société, ou
 - ii) par une personne qui lui est liée provenant d'une entreprise identique ou analogue à celle qui est exercée par la société,

selon le présent alinéa d); au sens du présent alinéa d), une société est liée à une autre société si l'une contrôle l'autre directement ou indirectement ou si les deux sociétés sont contrôlées directement ou indirectement par la ou les mêmes personnes ou encore si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

8. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers au Canada par une société qui fait le commerce de biens immobiliers, qu'elle ait ou non un établissement stable au Canada, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imposables au Canada aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13.

9. No relief shall be available under this Article if it is the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the dividends, or with the creation or assignment of the shares or other rights in respect of which the dividend is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the company that is the beneficial owner of the dividends and the conduct of its operations, to take advantage of this Article. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

Article 11

INTEREST

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

- (a) interest arising in New Zealand and paid to a resident of Canada, shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada;
- (b) interest arising in Canada and paid to a resident of New Zealand shall be taxable only in New Zealand if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any body in New Zealand of a similar nature to Export Development Canada as may be agreed upon between the competent authorities of the Contracting States.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State may not be taxed in the first-mentioned State if the interest is derived by a financial institution which is unrelated to and dealing wholly independently with the payer. For the purposes of this Article, the term “financial institution” means a bank or other enterprise substantially deriving its profits by raising debt finance in the financial markets or by taking deposits at interest and using those funds in carrying on a business of providing finance.

9. Aucun allégement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des dividendes, ou par la création ou la cession des actions ou d'autres droits au titre desquels les dividendes sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou par la conduite de ses activités, consiste à tirer avantage du présent article. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

Article 11

INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- b) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de la Nouvelle-Zélande ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou à un crédit consenti, garanti ou assuré, par un organisme de la Nouvelle-Zélande de nature semblable à Exportation et développement Canada dont peuvent convenir les autorités compétentes des États contractants.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État s'ils sont reçus par une institution financière qui n'est pas liée au payeur et qui traite avec lui en toute indépendance. Au sens du présent article, l'expression « institution financière » s'entend d'une banque ou d'une autre entreprise dont les bénéfices proviennent essentiellement du financement de dettes sur les marchés financiers ou de dépôts portant intérêt dont les fonds servent à exploiter une entreprise de financement.

5. Notwithstanding paragraph 4, interest referred to in that paragraph may be taxed in the State in which it arises at a rate not exceeding 10 per cent of the gross amount of the interest if:

- (a) in the case of interest arising in New Zealand, it is paid by a person that has not paid approved issuer levy in respect of the interest. This subparagraph (a) shall not apply if New Zealand does not have an approved issuer levy, or the payer of the interest is not eligible to elect to pay the approved issuer levy, or if the rate of the approved issuer levy payable in respect of such interest exceeds 2 per cent of the gross amount of the interest. For the purposes of this Article, “approved issuer levy” includes any identical or substantially similar charge payable by the payer of interest arising in New Zealand enacted after the date of this Convention in place of approved issuer levy;
- (b) it is paid as part of an arrangement involving back-to-back loans or other arrangement that is economically equivalent and intended to have a similar effect to back-to-back loans; or
- (c) all or any portion of the interest is paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a corporation.

6. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term “interest” does not include income dealt with in Article 10.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Nonobstant le paragraphe 4, les intérêts mentionnés à ce paragraphe sont imposables dans l’État d’où ils proviennent à un taux n’excédant pas 10 p. 100 du montant brut des intérêts si :

- a) dans le cas d’intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, ils sont payés par une personne qui n’a pas payé le prélèvement d’émetteur agréé (*approved issuer levy*) relativement aux intérêts. Le présent alinéa a) ne s’applique pas si la Nouvelle-Zélande n’a pas de prélèvement d’émetteur agréé, ou le débiteur des intérêts ne peut faire le choix de payer le prélèvement d’émetteur agréé, ou si le taux du prélèvement d’émetteur agréé payable relativement à ces intérêts excède 2 p. 100 du montant brut de ceux-ci. Au sens du présent article, « prélèvement d’émetteur agréé » comprend tout droit identique ou analogue payable par le débiteur d’intérêts provenant de la Nouvelle-Zélande, mis en place après la date de la présente Convention en remplacement d’un prélèvement d’émetteur agréé;
- b) ils sont payés dans le cadre d’un arrangement comportant des prêts consécutifs (*back-to-back loans*) ou d’un autre arrangement équivalent sur le plan économique qui vise un effet semblable à celui des prêts consécutifs; ou
- c) tout ou partie des intérêts sont payés ou payables sur une créance qui est conditionnelle à l’utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou dont tout ou partie des intérêts sont calculés en fonction des recettes, des bénéfices, du flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d’un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d’une catégorie d’actions du capital-actions d’une société.

6. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d’emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l’État d’où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l’article 10.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les intérêts, une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

8. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is deductible in determining the profits attributable to that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

9. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

10. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with the assignment of the interest, the creation or assignment of the debt-claim or other rights in respect of which the interest is paid, or the establishment, acquisition or maintenance of the person which is the beneficial owner of the interest or the conduct of its operations, to take advantage of this Article. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

Article 12

ROYALTIES

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the royalties if they are:
 - (i) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or other artistic work (excluding royalties in respect of motion picture films and royalties in respect of works on film, videotape or other means of

8. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et que ces intérêts sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

9. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

10. Aucun allégement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des intérêts, ou par la création ou la cession de la créance ou d'autres droits au titre desquels les intérêts sont payés, ou encore par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif des intérêts ou par la conduite de ses activités, consiste à tirer avantage du présent article. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

Article 12

REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 p. 100 du montant brut des redevances dans le cas :
 - i) de redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et

reproduction for use in connection with television broadcasting); or

- (ii) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experience (but not including any such royalty provided in connection with a rental or franchise agreement);

- (b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The term “royalties” as used in this Article means payments of any kind received as consideration for:

- (a) the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula, or process or other intangible property;
- (b) the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment;
- (c) information concerning industrial, commercial or scientific experience;
- (d) the use of, or the right to use:
 - (i) motion picture films;
 - (ii) films, videotapes or other means of reproduction for use in connection with television; or
 - (iii) tapes for use in connection with radio broadcasting;
- (e) any assistance that is ancillary and subsidiary to, and is furnished as a means of enabling the application or enjoyment of, any such property or right as is mentioned in subparagraph (a), any such equipment as is mentioned in subparagraph (b) or any such knowledge or information as is mentioned in subparagraph (c); or
- (f) total or partial forbearance in respect of the use or supply of any property or right referred to in this paragraph.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion),

- ii) de redevances pour l’usage ou la concession de l’usage d’un logiciel ou d’un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l’exclusion de redevances liées à un contrat de location ou de franchisage);

- b) 10 p. 100 du montant brut des redevances dans les autres cas.

3. Le terme « redevances », employé dans le présent article, désigne les rémunérations de toute nature payées :

- a) pour l’usage ou la concession de l’usage d’un droit d’auteur, d’un brevet, d’une marque de fabrique ou de commerce, d’un dessin ou d’un modèle, d’un plan, d’une formule ou d’un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel;
- b) pour l’usage ou la concession de l’usage d’un équipement industriel, commercial ou scientifique;
- c) pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;
- d) pour l’usage ou la concession de l’usage :
 - i) de films cinématographiques,
 - ii) de films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision,
 - iii) de bandes destinées à la radiodiffusion;
- e) pour la fourniture d’une assistance qui est auxiliaire ou subsidiaire et qui est destinée à permettre l’application ou la jouissance de droits ou biens mentionnés à l’alinéa a), d’équipements mentionnés à l’alinéa b) ou de connaissances ou d’informations mentionnées à l’alinéa c);
- f) pour l’abandon total ou partiel de l’usage ou de la fourniture d’un bien ou d’un droit visé au présent paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances une activité d’entreprise par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l’article 7 sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a person who is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether the person is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and the royalties are deductible in determining the profits attributable to that permanent establishment, then the royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

7. No relief shall be available under this Article if it was the main purpose or one of the main purposes of any person concerned with an assignment of the royalties, or with the creation or assignment of the rights in respect of which the royalties are paid or credited, to take advantage of this Article by means of that creation or assignment. In any case where a Contracting State intends to apply this paragraph, the competent authority of that State shall consult with the competent authority of the other Contracting State.

Article 13

ALIENATION OF PROPERTY

1. Income or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Income or gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3. Income or gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et que les redevances sont déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à cet établissement stable, les redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Dans le cas où, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

7. Aucun allègement fiscal n'est accordé en vertu du présent article si l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux de toute personne concernée par une cession des redevances, ou par la création ou la cession des droits au titre desquels les redevances sont payées ou créditées, consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou cession. Dans tous les cas où un État contractant compte appliquer le présent paragraphe, l'autorité compétente de cet État consulte l'autorité compétente de l'autre État contractant.

Article 13

ALIÉNATION DE BIENS

1. Les revenus ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers mentionnés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les revenus ou gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les revenus ou gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Income or gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of:

- (a) shares deriving more than 50 per cent of their value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State; or
- (b) an interest in a partnership, trust or other entity, deriving more than 50 per cent of its value directly or indirectly from immovable property situated in the other Contracting State;

may be taxed in that other State.

5. Nothing in this Convention affects the application of the laws of a Contracting State relating to the taxation of gains of a capital nature derived from the alienation of any property other than that to which any of the preceding paragraphs of this Article apply.

6. Where an individual who ceases to be a resident of a Contracting State, and immediately thereafter becomes a resident of the other Contracting State, is treated for the purposes of taxation in the first-mentioned State as having alienated a property (in this paragraph referred to as the “deemed alienation”) and is taxed in that State by reason thereof, the individual may elect to be treated for purposes of taxation in the other State as if the individual had, immediately before becoming a resident of that State, sold and repurchased the property for an amount equal to the lesser of its fair market value at the time of the deemed alienation and the amount the individual elects, at the time of the actual alienation of the property, to be the proceeds of disposition in the first-mentioned State in respect of the deemed alienation. However, this provision shall not apply to property any gain from which, arising immediately before the individual became a resident of that other State, may be taxed in that other State or to immovable property situated in a third State.

Article 14

INCOME FROM EMPLOYMENT

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other

4. Les revenus ou gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

- a) d'actions dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant; ou
- b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une autre entité dont plus de 50 p. 100 de la valeur est tirée directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant,

sont imposables dans cet autre État.

5. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'effet sur l'application de la législation d'un État contractant concernant l'imposition des gains en capital provenant de l'aliénation de biens autres que ceux auxquels les dispositions précédentes du présent article s'appliquent.

6. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant, est considérée, aux fins d'imposition dans le premier État, comme ayant aliéné un bien (dans le présent paragraphe « aliénation réputée ») et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation réputée, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée ou, s'il est moins élevé, au montant qu'elle choisit, au moment de l'aliénation réelle du bien, comme étant le produit de disposition, dans le premier État, relativement à l'aliénation réputée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu, immédiatement avant que la personne physique ne devienne un résident de cet autre État, à des gains imposables dans cet autre État ou aux biens immobiliers situés dans un État tiers.

Article 14

REVENUS D'EMPLOI

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Le cas échéant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État

Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any 12 month period commencing or ending in the taxation year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not deductible in determining the profits attributable to a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic shall be taxable only in the first-mentioned State.

Article 15

DIRECTORS' FEES

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in that person's capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16

ENTERTAINERS AND SPORTSPERSONS

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that person's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in that person's capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsperson nor persons related to them participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant dans l'année d'imposition considérée;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, ou pour le compte d'un tel employeur;
- c) les rémunérations ne sont pas déductibles dans le calcul des bénéfices attribuables à un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans le premier État.

Article 15

TANTIÈMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 16

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle – artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien – ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste ou le sportif, ni des personnes qui leur sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée à ce paragraphe.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by a resident of the other Contracting State in the context of a visit in the first-mentioned State of a non-profit organization of the other State, if the visit is wholly or mainly supported by public funds.

Article 17

PENSIONS

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State. However, in the case of periodic pension payments, the tax so charged shall not exceed the lesser of:

- (a) 15 per cent of the gross amount of the payment; and
- (b) the amount of tax that the recipient of the payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of the periodic pension payments received by the individual in the year, if the individual were resident in the Contracting State in which the payment arises.

3. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise and according to the law of that State, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity.

4. Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) war pensions and allowances (including pensions and allowances paid to war veterans or paid as a consequence of damages or injuries suffered as a consequence of a war) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State to the extent that they would be exempt from tax if received by a resident of the first-mentioned State; and
- (b) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof shall be taxable only in

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées dans un État contractant par un résident de l'autre État contractant dans le contexte d'une visite dans le premier État d'un organisme à but non lucratif de l'autre État, si la visite est entièrement ou pour une large part supportée par des fonds publics.

Article 17

PENSIONS

1. Les pensions et rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des montants suivants :

- a) 15 p. 100 du montant brut du paiement;
- b) le montant d'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pension reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction de ces rentes qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

- a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État;
- b) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est

that other State, but the amount taxable in that other State shall not exceed the amount that would be taxable in the first-mentioned State if the recipient were a resident thereof.

5. For the purposes of this Article, the term “pension” includes any payment made under a sickness, accident or disability plan, as well as any payment made under the social security legislation in a Contracting State.

6. For the purposes of this Article, the term “annuity” means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money’s worth (other than services rendered), but does not include a payment that is not a periodic payment or any annuity the cost of which was deductible in whole or in part for the purposes of taxation in the Contracting State in which it was acquired.

Article 18

GOVERNMENT SERVICE

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision shall be taxable only in that State.

(b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State, or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 14, 15 or 16 shall apply to payments in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision thereof.

Article 19

STUDENTS

Payments which a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of that

assujetti à l’impôt à l’égard de ceux-ci ne sont imposables que dans cet autre État; toutefois, le montant imposable dans cet autre État ne peut excéder le montant qui aurait été imposable dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de cet État.

5. Au sens du présent article, le terme « pension » comprend tout paiement fait en vertu d’un régime d’assurance maladie, accident ou invalidité de même que tout paiement fait en vertu de la législation sur la sécurité sociale d’un État contractant.

6. Au sens du présent article, le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée, en vertu d’un engagement d’effectuer les paiements en échange d’une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent (autre que des services rendus), mais ne comprend pas un paiement qui n’est pas un paiement périodique ou une rente dont le coût était déductible en tout ou en partie aux fins d’imposition dans l’État contractant où il a été acquis.

Article 18

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, sauf les pensions, payés par un État contractant ou l’une de ses subdivisions politiques à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à l’une de ses subdivisions politiques, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l’autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

- i) est un national de cet État, ou
- ii) n’est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 s’appliquent aux paiements au titre de services rendus dans le cadre d’une activité d’entreprise exercée par un État contractant ou l’une de ses subdivisions politiques.

Article 19

ÉTUDIANTS

Les sommes qu’un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l’autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d’y poursuivre

individual's education or training receives for the purpose of that individual's maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 20

OTHER INCOME

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other State. Where such income is income from a trust resident in Canada, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income if the beneficial owner is a resident of New Zealand, provided that the income is taxable in New Zealand.

IV. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 21

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in New Zealand on profits, income or gains arising in New Zealand shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont aussi imposables dans cet autre État. Lorsque ces revenus proviennent d'une fiducie résidant au Canada, sauf une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des revenus si le bénéficiaire effectif est un résident de la Nouvelle-Zélande, à condition que les revenus soient imposables en Nouvelle-Zélande.

IV. DISPOSITIONS POUR ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 21

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien payable de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions – qui ne portent pas atteinte au principe général ici posé – et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Nouvelle-Zélande à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Nouvelle-Zélande est porté en déduction de tout

(b) where, in accordance with any provision of the Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income take into account the exempted income.

2. Subject to the provisions of the laws of New Zealand which relate to the allowance of a credit against New Zealand tax of tax paid in a country outside New Zealand (which shall not affect the general principle of this Article), Canadian tax paid under the laws of Canada and consistent with this Convention, in respect of income derived by a resident of New Zealand from sources in Canada (excluding, in the case of a dividend, tax paid in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against New Zealand tax payable in respect of that income.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

V. SPECIAL PROVISIONS

Article 22

NON-DISCRIMINATION

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on a permanent establishment which an enterprise of a third State has in that other State carrying on the same activities in similar circumstances.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. Sous réserve des dispositions de la législation néo-zélandaise concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt néo-zélandais au titre de l'impôt payé dans un pays autre que la Nouvelle-Zélande – qui ne portent pas atteinte au principe général ici posé – l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention au titre du revenu reçu par un résident de la Nouvelle-Zélande de sources situées au Canada (à l'exception, en ce qui concerne les dividendes, de l'impôt payé sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes) est considéré comme un crédit déductible de tout impôt néo-zélandais dû au titre de ce revenu.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 22

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment à l'égard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des établissements stables qu'une entreprise d'un État tiers a dans cet autre État et qui exercent la même activité dans des circonstances semblables.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises which are residents of the first-mentioned State in similar circumstances, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term «taxation» means taxes which are the subject of this Convention.

Article 23

MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, change the income of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been included in income in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties, dans des circonstances semblables, les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Au présent article, le terme « imposition » désigne les impôts visés par la présente Convention.

Article 23

PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un des États contractants ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. La demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord est mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Un État contractant ne change pas le revenu d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période imposable à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

Article 24

EXCHANGE OF INFORMATION

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement in respect of, the determination of appeals in relation to taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

Article 24

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application des dispositions de la présente Convention ou pour l'application ou l'exécution de la législation interne des États contractants relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement d'impôts, par les procédures concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou par la surveillance de ceux-ci. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements, dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même si cet autre État peut ne pas en avoir besoin à ses propres fins fiscales.

obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.

6. Authorized representatives of a Contracting State shall be permitted to enter the other Contracting State to interview individuals or examine a person's books and records, with their consent, in accordance with procedures mutually agreed upon by the competent authorities.

Article 25

ASSISTANCE IN THE COLLECTION OF TAXES

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description collected, by or on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs of collection related to such amount. This Article only applies to revenue claims that are in respect of a tax year that commences after a date that is five years before the date on which this Convention enters into force.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim may, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. Where an application for collection of a revenue claim is accepted, that

L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété dans une personne.

6. Les représentants autorisés d'un État contractant sont autorisés à entrer sur le territoire de l'autre État contractant pour interroger des personnes physiques ou examiner leurs livres et registres, avec leur consentement, conformément aux procédures convenues d'un commun accord par les autorités compétentes.

Article 25

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Les États contractants s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des États règlent d'un commun accord les modalités d'application du présent article, y compris une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte ou pour le compte de leurs subdivisions politiques, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement afférents à ces impôts. Le présent article ne s'applique qu'aux créances fiscales se rapportant à une année d'imposition qui commence après la date qui précède de cinq ans la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale peut, à la demande de l'autorité compétente de cet État, être acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. Lorsqu'une demande en vue du recouvrement d'une créance fiscale est

revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 shall not, in that State, be accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State. A revenue claim of a Contracting State shall not be enforced by imprisonment of the debtor in the other Contracting State.

5. Proceedings with respect to the existence, validity or the amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.

6. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

7. Unless the competent authorities otherwise agree, ordinary costs incurred in providing collection assistance in respect of a revenue claim of a Contracting State shall be borne by the other Contracting State and any agreed extraordinary costs incurred shall be borne by the first-mentioned State.

8. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (*ordre public*);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection available under its laws or administrative practice;

acceptée, cette créance fiscale est recouvrée par cet autre État conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre État.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, la priorité applicable, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'applique pas à une créance fiscale acceptée par cet État au sens du paragraphe 3. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant au sens du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouvrée au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.

5. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un État contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre État contractant.

6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant en vertu du paragraphe 3 et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu des lois de cet État et due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

7. Sauf accord contraire entre les autorités compétentes, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance en matière de recouvrement d'une créance fiscale d'un État contractant sont supportés par l'autre État contractant et les frais extraordinaires engagés dont il a été convenu sont supportés par le premier État.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;

(d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

Article 26

MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding the provisions of Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident only of the sending State if that individual is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to international organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

Article 27

MISCELLANEOUS RULES

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.

2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust, company, or other entity in which that resident has an interest.

3. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994, the Contracting States agree that, notwithstanding that

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant.

Article 26

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, la personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, au sens de la présente Convention, comme un résident de l'État accréditant seulement, à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

Article 27

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, crédits ou autres déductions accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une société ou d'une autre entité dans laquelle le résident a une participation.

3. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, les États contractants conviennent que, nonobstant ce

paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 23 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

VI. FINAL PROVISIONS

Article 28

ENTRY INTO FORCE

1. Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the necessary domestic procedures for this Convention to enter into force in New Zealand and in Canada. This Convention shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect:

(a) in New Zealand:

- (i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force;
- (ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April following the date on which this Convention enters into force.

(b) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of the second month following the date on which this Convention enters into force, and
- (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which this Convention enters into force.

2. *The Convention between the Government of Canada and the Government of New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* done at Wellington on 13 May 1980 (referred to herein as the “1980 Convention”) shall cease to have effect from the dates on which this Convention becomes effective in accordance with paragraph 1.

paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu’avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l’interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l’article 23 ou, en l’absence d’un accord en vertu de cette procédure, selon toute autre procédure dont conviennent les deux États contractants.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Chacun des États contractants notifie à l’autre État contractant, par la voie diplomatique, l’accomplissement des mesures internes nécessaires pour l’entrée en vigueur de la présente Convention en Nouvelle-Zélande et au Canada. La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

a) en Nouvelle-Zélande :

- i) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, aux montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l’entrée en vigueur de la présente Convention,
- ii) à l’égard des autres impôts néo-zélandais, à toute année d’imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l’entrée en vigueur de la présente Convention;

b) au Canada :

- i) à l’égard de l’impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant l’entrée en vigueur la présente convention,
- ii) à l’égard des autres impôts canadiens, pour toute année d’imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l’année civile suivant celle de l’entrée en vigueur de la présente convention.

2. *La Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vue d’éviter les doubles impositions et de prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu*, faite à Wellington le 13 mai 1980 (appelée « Convention de 1980 » dans la présente convention), cesse d’avoir effet aux dates d’entrée en application de la présente convention prévues au paragraphe 1.

3. The 1980 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 2.

Article 29

TERMINATION

1. This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 of any calendar year after the year of the entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through the diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in New Zealand:
 - (i) in respect of withholding tax on income, profits or gains derived by a non-resident, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month following that in which the notice of termination is given;
 - (ii) in respect of other New Zealand tax, for any income year beginning on or after 1 April in the calendar year following that in which the notice of termination is given; and
- (b) in Canada:
 - (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the first day of the second month following that in which the notice of termination is given, and
 - (ii) in respect of other Canadian tax, for taxation years beginning after the end of that calendar year.

2. This Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with paragraph 1, unless the Contracting States agree otherwise.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Wellington, this 3rd day of May 2012, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For Canada
Edward Fast

For New Zealand
Peter Dunne

3. La Convention de 1980 prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 2.

Article 29

DÉNONCIATION

1. La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile suivant celle de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Dans ce cas, la présente Convention cesse d'avoir effet :

- a) en Nouvelle-Zélande :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur le revenu, des bénéfices ou des gains reçus par des non-résidents, pour les montants payés ou crédités le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts néo-zélandais, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} avril suivant l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné;
- b) au Canada :
 - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel l'avis de dénonciation est donné,
 - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

2. La présente convention prend fin à sa dernière date d'effet conformément au paragraphe 1, à moins que les États contractants en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
Edward Fast

Pour la Nouvelle-Zélande
Peter Dunne

PROTOCOL

At the time of signing of the *Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income* (the “Convention”), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention:

ARTICLE I

With reference to Article 2 of the Convention:

It is understood that the taxes covered by the Convention do not include any amount which represents a penalty or interest imposed under the laws of either Contracting State.

ARTICLE II

With reference to Article 4 of the Convention:

It is understood that a resident of a Contracting State includes any agency or instrumentality of any government of:

- (a) such State;
- (b) a political subdivision of such State; or
- (c) a local authority of such State.

ARTICLE III

With reference to Article 6 of the Convention:

It is understood that any right referred to in paragraph 2 shall be regarded as situated where the property to which it relates is situated or where the exploration or exploitation may take place.

ARTICLE IV

With reference to Articles 7 and 13 of the Convention:

It is understood that, notwithstanding paragraph 7 of Article 7, where items of income are dealt with in both Article 7 and paragraph 2 of Article 13 of this Convention, then the provisions of Article 7 shall apply.

ARTICLE V

With reference to Article 8 of the Convention:

The interpretation of the term “profits” in paragraph 2 of Article 8 should be guided by the first sentence of paragraph 5 of the Commentary on Article 8 of the Organisation for Economic Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2008).

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la *Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

ARTICLE I

En ce qui concerne l'article 2 de la Convention :

Il est entendu que les impôts auxquels s'applique la Convention ne comprennent pas les montants qui représentent des pénalités ou des intérêts imposés en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants.

ARTICLE II

En ce qui concerne l'article 4 de la Convention :

Il est entendu qu'un résident d'un État contractant comprend toute personne morale de droit public d'un gouvernement :

- a) d'un tel État;
- b) d'une subdivision politique d'un tel État;
- c) d'une collectivité locale d'un tel État.

ARTICLE III

En ce qui concerne l'article 6 de la Convention :

Il est entendu que les droits visés au paragraphe 2 sont considérés comme étant situés là où sont situés les biens auxquels ils se rapportent ou là où l'exploration ou l'exploitation peut être effectuée.

ARTICLE IV

En ce qui concerne les articles 7 et 13 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant le paragraphe 7 de l'article 7, lorsque des éléments de revenu sont traités à la fois à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

ARTICLE V

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention :

Le terme « bénéfices » au paragraphe 2 de l'article 8 devrait être interprété à l'aide de la première phrase du paragraphe 5 du Commentaire sur l'article 8 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

ARTICLE VI

With reference to Articles 10, 11 and 12 of the Convention:

It is understood that in determining, for the purposes of those Articles, whether dividends, interest or royalties are beneficially owned by a resident of New Zealand:

- (a) dividends, interest or royalties in respect of which a trustee is subject to tax in New Zealand;
- (b) dividends in respect of which a trustee would be subject to tax in New Zealand but for an exemption that applies in relation to those dividends as agreed by the competent authorities of the Contracting States;

shall be treated as being beneficially owned by that trustee.

ARTICLE VII

With reference to Article 12 of the Convention:

- (a) It is understood that the term “royalties” does not include income dealt with in Article 8;
- (b) It is understood that the interpretation of subparagraph 3(e) should be guided by paragraph 11.6 of the Commentary on Article 12 of the Organisation for Economic Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2008).

ARTICLE VIII

With reference to Article 28 of the Convention:

It is understood that, notwithstanding the provisions of that Article, the provisions of Articles 23 and 24 shall have effect from the date of entry into force of the Convention, without regard to the taxable period to which the matter relates.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Wellington, this 3rd day of May 2012, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For Canada
Edward Fast

For New Zealand
Peter Dunne

ARTICLE VI

En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 de la Convention :

Lorsqu'il s'agit de déterminer, au sens de ces articles, si un résident de la Nouvelle-Zélande est le bénéficiaire effectif de dividendes, d'intérêts ou de redevances, il est entendu que :

- a) lorsque des dividendes, intérêts ou redevances relativement auxquels un fiduciaire est assujéti à l'impôt néo-zélandais; ou
- b) lorsque des dividendes relativement auxquels un fiduciaire serait assujéti à l'impôt néo-zélandais en l'absence d'une exemption visant ces dividendes, tel que convenu par les autorités compétentes des États contractants,

le fiduciaire est alors considéré en être le bénéficiaire effectif.

ARTICLE VII

En ce qui concerne l'article 12 de la Convention :

- a) il est entendu que le terme « redevances » ne comprend pas le revenu traité à l'article 8;
- b) il est entendu que l'alinéa 3e) devrait être interprété à l'aide du paragraphe 11.6 du Commentaire sur l'article 12 du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2008).

ARTICLE VIII

En ce qui concerne l'article 28 de la Convention :

Il est entendu que, nonobstant les dispositions de cet article, les dispositions des articles 23 et 24 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sans égard à la période d'imposition à laquelle la question se rapporte.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 3^e jour de mai 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
Edward Fast

Pour la Nouvelle-Zélande
Peter Dunne

**SECOND PROTOCOL TO THE CONVENTION
BETWEEN CANADA AND NEW ZEALAND
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

CANADA AND NEW ZEALAND

HAVING REGARD to the *Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income* (the “Convention”) done at Wellington 3 May 2012;

HAVE AGREED that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

ARTICLE I

With reference to Article 17 of the Convention:

It is understood that pensions paid by, or out of funds created by, the Government of New Zealand, or a political subdivision thereof to any individual in respect of services rendered to the Government of New Zealand or subdivision thereof, shall be taxable only in New Zealand. This paragraph only applies to pensions paid under a Government Superannuation Fund scheme or a National Provident Fund scheme to individuals who became members of one of these schemes prior to 1996.

ARTICLE II

Each of the Contracting States shall notify the other Contracting State, through diplomatic channels, of the completion of the procedures necessary to give this Protocol the force of law in New Zealand and in Canada, as the case may be. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and its provisions shall have effect on the date that the Convention enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Wellington, this 12th day of September 2014 in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For Canada

Caroline Chrétien

For New Zealand

Todd McLay

**DEUXIÈME PROTOCOLE DE LA CONVENTION
ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU**

LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,

VU la *Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matières d'impôts sur le revenu* (la « Convention »), faite à Wellington le 3 mai 2012;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

ARTICLE PREMIER

En ce qui concerne l'article 17 de la Convention :

Il est entendu que les pensions payées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à cette subdivision ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux pensions payées dans le cadre d'un régime du *Government Superannuation Fund* ou d'un régime du *National Provident Fund* à des personnes physiques qui ont commencé à participer à l'un de ces régimes avant 1996.

ARTICLE II

Chacun des États contractants notifie à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent protocole en Nouvelle-Zélande et au Canada. Le présent protocole entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Wellington, ce 12^e jour de septembre 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada

Caroline Chrétien

Pour la Nouvelle-Zélande

Todd McLay

Registration

SI/2016-45 July 27, 2016

AN ACT TO IMPLEMENT CONVENTIONS BETWEEN CANADA AND SPAIN, CANADA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA, CANADA AND ITALY, CANADA AND THE REPUBLIC OF KOREA, CANADA AND THE SOCIALIST REPUBLIC OF ROMANIA AND CANADA AND THE REPUBLIC OF INDONESIA AND AGREEMENTS BETWEEN CANADA AND MALAYSIA, CANADA AND JAMAICA AND CANADA AND BARBADOS AND A CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO INCOME TAX

Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on December 12, 2015 of the Annexed Supplementary Convention, entered into on November 18, 2014 and intended to alter the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

William Pentney
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 2016-376 of May 20, 2016, the Governor in Council, pursuant to subsection 32(4) of An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada

Enregistrement

TR/2016-45 Le 27 juillet 2016

LOI DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LE CANADA ET L'ITALIE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE, LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE ET LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LE CANADA ET LA MALAISIE, LE CANADA ET LA JAMAÏQUE ET LE CANADA ET LA BARBADE AINSI QUE D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 12 décembre 2015 de la convention complémentaire ci-jointe, conclue le 18 novembre 2014 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et l'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
William Pentney

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2016-376 du 20 mai 2016, le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 32(4) de la Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie

and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax, directed that a proclamation do issue giving notice of the entry into force on December 12, 2015 of the annexed supplementary convention, entered into on November 18, 2014 and intended to alter the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, entered into at Ottawa on November 23, 1976;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice of the entry into force on December 12, 2015 of the annexed supplementary convention, entered into on November 18, 2014 and intended to alter the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital, entered into at Ottawa on November 23, 1976.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of June in the year of Our Lord two thousand and sixteen and in the sixty-fifth year of Our Reign.

By command,

John Knuble
Deputy Registrar General of Canada

et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu, a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis de la date d'entrée en vigueur, le 12 décembre 2015, de la convention complémentaire ci-jointe, conclue le 18 novembre 2014 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue à Ottawa le 23 novembre 1976,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis de l'entrée en vigueur, le 12 décembre 2015, de la convention complémentaire ci-jointe, conclue le 18 novembre 2014, et destinée à modifier la Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue à Ottawa le 23 novembre 1976.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de juin de l'an de grâce deux mille seize, soixante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knuble

PROTOCOL BETWEEN CANADA AND THE KINGDOM OF SPAIN AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND SPAIN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL, SIGNED AT OTTAWA ON 23 NOVEMBER 1976

CANADA AND THE KINGDOM OF SPAIN,

DESIRING to amend the *Convention between Canada and Spain for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, signed at Ottawa on 23 November 1976 (hereinafter referred to as the “Convention”),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 3 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

(a) in Spain:

- (i) the income tax on individuals;
 - (ii) the corporation tax;
 - (iii) the income tax on non residents;
 - (iv) local taxes on income; and
 - (v) the capital tax;
- (hereinafter referred to as “Spanish Tax”);

(b) in Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”).”

ARTICLE 2

1. Subparagraph (i) of paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following subparagraph:

“(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when such transport is solely between places in the other Contracting State;”

PROTOCOLE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME D'ESPAGNE MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE, TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, SIGNÉE À OTTAWA LE 23 NOVEMBRE 1976

LE CANADA ET LE ROYAUME D'ESPAGNE,

DESIREUX de modifier la *Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée à Ottawa le 23 novembre 1976 (appelée ci-après la « Convention »),

SONT CONVENU des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 3 de l'article II (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :

a) en Espagne :

- (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt des personnes morales;
 - (iii) l'impôt sur le revenu des non-résidents;
 - (iv) les impôts locaux sur le revenu;
 - (v) l'impôt sur le capital;
- (appelés ci-après « impôt espagnol »);

b) au Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelés ci-après « impôt canadien »). »

ARTICLE 2

1. L'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre État contractant; »

2. Paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be amended by adding the following subparagraphs:

“(j) the term “enterprise” applies to the carrying of any business;

(k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.”

ARTICLE 3

Paragraphs 3 and 4 of Article IV (Fiscal Domicile) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the State of which the person shall be deemed to be a resident, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. If the competent authorities are unable to determine the matter by mutual agreement, they shall endeavour to determine by mutual agreement the mode of application of this Convention to that person.”

ARTICLE 4

Paragraph 3 of Article IX (Associated Enterprises) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

“3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxation period in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or when a Contracting State applies anti-abuse rules.”

ARTICLE 5

1. Paragraph 2 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the

2. Le paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est modifié par adjonction des alinéas suivants :

« j) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

k) les termes « activité », en ce qui concerne une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant. »

ARTICLE 3

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IV (Domicile fiscal) de la Convention sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

« 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État dont la personne sera considérée comme un résident, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle a été constituée ou créée et de tous autres éléments pertinents. À défaut d'un commun accord, les autorités compétentes s'efforcent de déterminer d'un commun accord le mode d'application de la présente Convention à cette personne. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article IX (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 3. Un État contractant ne peut ajuster les revenus d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'un tel ajustement auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni en cas d'application de règles anti-abus par un État contractant. »

ARTICLE 5

1. Le paragraphe 2 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les

dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.”

2. Paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“6. Notwithstanding any other provision of this Convention, where a company which is a resident of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State, any profits attributable to the permanent establishment that are repatriated may be taxed in accordance with the laws of the other Contracting State, but the rate of tax imposed on such repatriated profits shall not exceed 5 per cent.”

3. Article X (Dividends) of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

“7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the income from the alienation of immovable property situated in that State by a company that is a resident of the other Contracting State carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the income of a company that is a resident of the first-mentioned State, but any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such income. For the purpose of this provision, the term “income” means the income from the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State under the provisions of paragraph 1 of Article XIII, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such income in that State.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to a pension or retirement plan of the other Contracting

dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices attribuables à l'établissement stable qui sont rapatriés sont imposables selon la législation de l'autre État. Toutefois, le taux d'imposition de ces bénéfices rapatriés ne peut excéder 5 pour cent. »

3. L'article X (Dividendes) de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, après déduction de tous les impôts, sauf l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces revenus.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un régime de pension ou de retraite de l'autre État

State shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

- (a) the pension or retirement plan is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid and holds those shares as an investment;
- (b) the pension or retirement plan does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and
- (c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

9. For the purposes of paragraph 8,

- (a) the term “approved stock exchange” means:
 - (i) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed or designated for the purposes of the *Income Tax Act*;
 - (ii) in the case of dividends arising in Spain, a regulated market referred to in Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments; and
 - (iii) any other stock exchange agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;
- (b) the term “pension or retirement plan” means:
 - (i) in Canada, a trust, a company, organisation or other arrangement that was constituted and is operated in Canada exclusively to administer or provide pension or retirement benefits and is generally exempt from income taxation in a taxable year in Canada; and
 - (ii) in Spain, any scheme, fund, mutual benefit institution or other entity established and operated in Spain exclusively to manage the right of its beneficiaries to receive income or capital upon retirement, survivorship, widowhood, orphanhood, or disability, and contributions to which are eligible for tax benefits in the form of reductions in the taxable base of personal taxes.”

contractant sont exonérés d’impôt dans le premier État si, à la fois :

- a) le régime de pension ou de retraite est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés et détient ces actions en tant qu’investissement;
- b) le régime de pension ou de retraite ne détient pas directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 5 pour cent des actions avec droits de vote dans celle-ci;
- c) la catégorie des actions de la société sur lesquelles les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

9. Pour l’application du paragraphe (8) :

- a) l’expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :
 - (i) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs située au Canada qui est visée par règlement ou désignée pour l’application de la *Loi de l’impôt sur le revenu*;
 - (ii) dans le cas de dividendes provenant de l’Espagne, tout marché réglementé mentionné dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d’instruments financiers;
 - (iii) toute autre bourse de valeurs convenue dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) l’expression « régime de pension ou de retraite » désigne :
 - (i) au Canada, une fiducie, société ou organisation ou tout autre arrangement qui a été constitué et est exploité au Canada dans le but exclusif d’administrer ou de verser des prestations de pension ou de retraite et qui est généralement exonéré d’impôt sur le revenu au Canada pour une année d’imposition;
 - (ii) en Espagne, tout mécanisme ou fonds ou toute institution de secours mutuel ou autre entité établie et exploitée en Espagne dans le but exclusif de gérer le droit de ses bénéficiaires de recevoir un montant de revenu ou de capital au moment de la retraite ou en cas de survie, de veuvage,

d'orphelinage ou d'invalidité, et dont les cotisations donnent droit à des avantages fiscaux sous forme de réductions de l'assiette des impôts personnels. »

ARTICLE 6

1. Paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.”

2. Paragraph 7 of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

“7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

- (a) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not be taxable in the first-mentioned Contracting State if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State and is dealing at arm's length with the payer;
- (b) interest arising in Spain and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada; and
- (c) interest arising in Canada and paid to a resident of Spain shall be taxable only in Spain if it is paid in respect of a loan, debt-claim or credit that is owed to, or made, provided, guaranteed or insured by Spain or a political subdivision, local authority or export financing agency thereof, provided the loan, debt claim or credit is in respect of exports.

8. Paragraph 7 (a) shall not apply where all or any portion of the interest is paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a company.”

ARTICLE 6

1. Le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. »

2. Le paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- b) les intérêts provenant de l'Espagne et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Espagne ne sont imposables qu'en Espagne s'ils sont payés relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit dû à l'Espagne ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations ou relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit fait, consenti, garanti ou assuré par l'Espagne ou par l'une de ces subdivisions, collectivités ou agences, pourvu que le prêt, la créance ou le crédit se rapporte à des exportations.

8. L'alinéa 7a) ne s'applique pas lorsque tout ou partie des intérêts sont payés ou payables au titre d'une obligation qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou lorsque ces intérêts sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. »

ARTICLE 7

1. Article XIV (Independent Personal Services) shall be deleted and the subsequent Articles of the Convention shall not be renumbered, and the following consequential changes shall be made to the Convention:

- (a) Paragraph 4 of Article VI (Income from Immovable Property) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.”

- (b) Paragraphs 4 and 5 of Article X (Dividends) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.”

- (c) Paragraphs 4 and 5 of Article XI (Interest) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that

ARTICLE 7

1. L'article XIV (Professions indépendantes) est supprimé et les articles subséquents de la Convention ne sont pas renumérotés. La Convention fait l'objet des modifications corrélatives suivantes :

- a) Le paragraphe 4 de l'article VI (Revenus de biens immobiliers) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise. »

- b) Les paragraphes 4 et 5 de l'article X (Dividendes) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

- c) Les paragraphes 4 et 5 de l'article XI (Intérêts) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une

State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

- (d) Paragraphs 5 and 6 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by:

“5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

- (e) Paragraph 2 of Article XIII (Gains from the Alienation of Property) shall be deleted and replaced by:

“2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph 3 of Article XXII.”

- (f) Paragraph 2 of Article XXII (Capital) shall be deleted and replaced by:

“2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent

collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l’État où l’établissement stable est situé. »

- d) Les paragraphes 5 et 6 de l’article XII (Redevances) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s’appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d’un État contractant, exerce dans l’autre État contractant d’où proviennent les redevances une activité commerciale ou industrielle par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l’article VII sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d’un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu’il soit ou non un résident d’un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l’obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, les redevances sont considérées comme provenant de l’État où l’établissement stable est situé. »

- e) Le paragraphe 2 de l’article XIII (Gains provenant de l’aliénation de biens) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Les gains provenant de l’aliénation de biens mobiliers qui font partie de l’actif d’un établissement stable qu’une entreprise d’un État contractant a dans l’autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l’aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l’ensemble de l’entreprise), sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l’aliénation de navires ou d’aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l’exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l’État contractant où ces biens sont imposables en vertu du paragraphe 3 de l’article XXII. »

- f) Le paragraphe 2 de l’article XXII (Fortune) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l’actif d’un établissement stable

establishment of an enterprise may be taxed in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

ARTICLE 8

Paragraph 2 of Article XV (Dependent Personal Services) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.”

ARTICLE 9

Paragraph 3 of Article XVII (Artists and Athletes) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the activities exercised by an entertainer or a sports-person in a Contracting State are supported wholly or mainly from public funds within the framework of a cultural or sports exchange program approved by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof. In such a case, the income derived from those activities may only be taxed in the other Contracting State.”

ARTICLE 10

Article XXIII (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXIII

Elimination of Double Taxation

1. In Spain, double taxation shall be avoided following either the provisions of its internal legislation or the

d’une entreprise est imposable dans l’État contractant où est situé l’établissement stable. »

ARTICLE 8

Le paragraphe 2 de l’article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu’un résident d’un État contractant reçoit au titre d’un emploi salarié exercé dans l’autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l’autre État pendant une ou des périodes n’excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l’exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d’un employeur qui n’est pas un résident de l’autre État;
- c) la charge des rémunérations n’est pas supportée par un établissement stable que l’employeur a dans l’autre État. »

ARTICLE 9

Le paragraphe 3 de l’article XVII (Artistes et sportifs) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas si les activités exercées par un artiste ou un sportif dans un État contractant sont supportées entièrement ou pour une large part par des fonds publics dans le cadre d’un programme d’échange culturel ou sportif approuvé par un État contractant ou par l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus tirés de ces activités ne sont imposables que dans l’autre État contractant. »

ARTICLE 10

L’article XXIII (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par l’article suivant :

« ARTICLE XXIII

Élimination de la double imposition

1. En Espagne, la double imposition est évitée selon les dispositions de la législation interne de l’Espagne ou

following provisions in accordance with the internal legislation of Spain:

- (a) Where a resident of Spain derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Spain shall allow:
 - (i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;
 - (ii) the deduction of the underlying corporation tax shall be given in accordance with the internal legislation of Spain.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

The provisions of this subparagraph shall not apply to any income tax paid in Canada in accordance with the provisions of paragraph 5 of Article XIII.

- (b) Where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of Spain is exempt from tax in Spain, Spain may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

2. In Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Spain on profits, income or gains arising in Spain shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
- (b) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof where a company which is a resident of Spain pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting

selon les dispositions suivantes qui sont conformes à cette législation interne :

- a) Lorsqu'un résident de l'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Espagne accorde :
 - (i) sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
 - (ii) une déduction au titre de l'impôt des sociétés sous-jacent conformément à la législation interne de l'Espagne.

La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui est attribuable aux revenus imposables au Canada.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'impôt sur le revenu payé au Canada conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'Espagne reçoit sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu restant de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la déduction de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Espagne à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Espagne est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident

power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Spain by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and

- (c) where, in accordance with any provision of this Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.

3. For the purpose of paragraph 2, profits, income or gains of a resident of Canada that may be taxed in Spain in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in Spain.”

ARTICLE 11

Article XXV (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

de l'Espagne paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable en Espagne par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;

- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Espagne conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées en Espagne. »

ARTICLE 11

L'article XXV (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been included in income in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or when a Contracting State applies anti-abuse rules.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.”

ARTICLE 12

Article XXVI (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXVI

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles I and II.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be

3. Un État contractant n’augmente pas la base imposable d’un résident de l’un ou l’autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l’autre État contractant, après l’expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l’expiration de huit ans à compter de la fin de la période d’imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s’applique pas en cas de fraude ou d’omission volontaire ni en cas d’application de règles anti-abus par un État contractant.

4. Les autorités compétentes des États contractants s’efforcent, par voie d’accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue d’éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention et peuvent communiquer directement entre elles pour l’application de la présente Convention. »

ARTICLE 12

L’article XXVI (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par l’article suivant :

« ARTICLE XXVI

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l’administration ou l’application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l’imposition qu’elle prévoit n’est pas contraire à la présente Convention. L’échange de renseignements n’est pas restreint par les articles I et II.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu’aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l’établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n’utilisent ces renseignements qu’à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d’audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus

used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person.”

ARTICLE 13

The following new Article XXVI-A (Assistance in the Collection of Taxes) shall be inserted into the Convention after Article XXVI:

“ARTICLE XXVI-A

Assistance in the Collection of Taxes

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles I and II. The competent authorities of the Contracting States shall

par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. »

ARTICLE 13

L'article XXVI-A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) est ajouté à la Convention, après l'article XXVI :

« ARTICLE XXVI-A

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles I et II. Les autorités compétentes des États contractants

by mutual agreement settle the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance.

2. The term “revenue claim” as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description collected by or on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs related to such amount.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. Where an application for collection of a revenue claim is accepted:

- (a) by Spain, the revenue claim shall be collected by Spain in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collections of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of Spain; and
- (b) by Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, a revenue claim accepted by a Contracting State shall not, in that State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State. A revenue claim of a Contracting State shall not be recovered by imprisonment of the debtor in the other Contracting State.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of a revenue claim of a Contracting State in the other State.

6. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue

règlent d'un commun accord le mode d'application du présent article, y compris par la conclusion d'une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts afférents à ces sommes.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. En cas d'acceptation d'une demande de recouvrement d'une créance fiscale :

- a) par l'Espagne, la créance fiscale est recouverte par l'Espagne conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière d'application et de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance fiscale en question était une créance fiscale de l'Espagne;
- b) par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme une somme payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont le recouvrement n'est assujéti à aucune restriction.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouverte au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale d'un État contractant dans l'autre État.

6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance

claim to the first-mentioned State, the revenue claim ceases to be a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

7. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (ordre public);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection, available under its laws or administrative practice;
- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.”

ARTICLE 14

Article XXVIII (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.
2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a company or other entity in which that resident has an interest.
3. This Convention shall not apply to any company or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not

fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d’être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, l’autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l’autorité compétente de l’autre État, et le premier État, au choix de l’autre État, suspend ou retire sa demande.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l’obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l’autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l’ordre public;
- c) de prêter assistance si l’autre État contractant n’a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l’autre État contractant. »

ARTICLE 14

L’article XXVIII (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par l’article suivant :

« ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas interprétées comme limitant d’une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d’un État contractant pour la détermination de l’impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la présente Convention n’est interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les sommes incluses dans le revenu d’un résident du Canada relativement à une société ou autre entité dans laquelle il a une participation.
3. La présente Convention ne s’applique pas à une société ou autre entité qui est un résident d’un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État sont les bénéficiaires

residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, or allowance to the company or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.

4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article XXV or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.”

ARTICLE 15

1. Paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol forming an integral part of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

“1. With respect to paragraph 1 of Article II, in the case of Spain, this Convention shall also apply to taxes on income imposed on behalf of its political subdivisions or local authorities.

2. With respect to paragraph 6 of Article X, references to profits that are repatriated shall, in the case of Canada, be understood to mean the amount computed in accordance with Part XIV of the *Income Tax Act*.

3. With respect to subparagraph (a) of paragraph 7 of Article XI, persons described under subparagraphs (a) or (b) of paragraph 1 of Article IX shall be deemed not to be dealing with each other at arm’s length.”

2. Paragraph 6 of the Protocol of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“6. For greater certainty, both Contracting States agree that the interpretation of paragraph 4 of Article XIII should be guided by paragraph 28.5 of the Commentary on Article 13 of the Organization for Economic

effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l’impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d’impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans l’autre entité, selon le cas.

4. Pour l’application du paragraphe 3 de l’article XXII (Consultations) de l’*Accord général sur le commerce des services* de l’*Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce*, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu’avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l’interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l’article XXV ou, à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants. »

ARTICLE 15

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l’article II, dans le cas de l’Espagne, la présente Convention s’applique aussi aux impôts sur le revenu prélevés pour le compte de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l’article X, la mention de bénéfices qui sont rapatriés vaut mention, dans le cas du Canada, du montant calculé conformément à la partie XIV de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

3. En ce qui concerne l’alinéa a) du paragraphe 7 de l’article XI, les personnes visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l’article IX sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. »

2. Le paragraphe 6 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Il est entendu que les deux États contractants conviennent que l’interprétation du paragraphe 4 de l’article XIII est fondée sur le paragraphe 28.5 des commentaires sur l’article 13 du Modèle de convention

Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2010).”

3. The Protocol of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

“7. For the purpose of this Convention, the term “immovable property” includes shares or other rights which directly or indirectly entitles the owner of such shares or rights to the enjoyment of immovable property situated in a Contracting State.

8. For greater certainty, it is understood that the term “recipient” in Articles X, XI and XII shall be read as “beneficial owner”.”

ARTICLE 16

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other, through diplomatic channels, that the internal procedures required by each Contracting State for the entry into force of this Protocol have been complied with.

2. This Protocol shall enter into force after the period of three months following the date of receipt of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(a) In the case of Spain:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the date on which this Protocol enters into force;
- (ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the date on which this Protocol enters into force; and
- (iii) in all other cases, on or after the date on which this Protocol enters into force.

(b) In the case of Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the date on which this Protocol enters into force; and
- (ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the date on which this Protocol enters into force.

3. Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Articles 11 and 12 of this Protocol shall apply in respect of any taxes, mutual agreement procedure or information referred to in these Articles even if such matters pre-date the entry into force of this Protocol or the effective date of any of its provisions.

fiscale concernant le revenu et la fortune de l’Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2010). »

3. Le Protocole faisant partie intégrante de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Pour l’application de la présente Convention, l’expression « biens immobiliers » comprend les actions ou autres droits qui, directement ou indirectement, confèrent à leur détenteur la jouissance d’un bien immobilier situé dans un État contractant.

8. Il est entendu que le terme « bénéficiaire » aux articles X, XI et XII s’entend de « bénéficiaire effectif ». »

ARTICLE 16

1. Les gouvernements des États contractants se notifient l’un à l’autre, par la voie diplomatique, l’achèvement des procédures internes requises par chaque État contractant pour l’entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur à l’expiration de la période de trois mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions ont effet :

a) dans le cas de l’Espagne :

- (i) à l’égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent protocole;
- (ii) à l’égard des autres impôts, pour toute année d’imposition commençant à la date d’entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite;
- (iii) dans les autres cas, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent protocole;

b) dans le cas du Canada :

- (i) à l’égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d’entrée en vigueur du présent protocole;
- (ii) à l’égard des autres impôts, pour toute année d’imposition commençant à la date d’entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite.

3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole s’appliquent relativement aux impôts, à la procédure amiable ou aux renseignements mentionnés à ces articles même si ces questions sont antérieures à l’entrée en vigueur du présent protocole ou à la date de prise d’effet de ses dispositions.

4. Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Article 13 of this Protocol shall apply to revenue claims that are in respect of a tax year that commences after a date that is four years before the date on which this Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Madrid, this 18th day of November, 2014, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Jon Allen
For Canada

Cristóbal Montoro
For the Kingdom of Spain

4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 13 du présent protocole s'appliquent aux créances fiscales qui se rapportent à une année d'imposition commençant après le jour qui précède de quatre ans la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Madrid, ce 18^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

Jon Allen
Pour le Canada

Cristóbal Montoro
Pour le Royaume d'Espagne

Registration
SI/2016-46 July 27, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs as the appropriate Minister for PPP Canada Inc.

P.C. 2016-679 July 8, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (d) of the definition *appropriate Minister* in section 2 of the *Financial Administration Act*^a and subparagraph (a)(ii) of the definition *appropriate Minister* in subsection 83(1) of that Act, designates the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the appropriate Minister for PPP Canada Inc.

Enregistrement
TR/2016-46 Le 27 juillet 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret nommant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre de tutelle de PPP Canada Inc.

C.P. 2016-679 Le 8 juillet 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa d) de la définition de *ministre compétent* à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^a et du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *ministre de tutelle* au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil nomme le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre de tutelle de PPP Canada Inc.

^a R.S., c. F-11

^a L.R., ch. F-11

Registration
SI/2016-47 July 27, 2016

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Repealing Order in Council
P.C. 2008-855**

P.C. 2016-680 July 8, 2016

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 86(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, repeals Order in Council P.C. 2008-855^c of May 8, 2008.

Enregistrement
TR/2016-47 Le 27 juillet 2016

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret abrogeant le décret C.P. 2008-855

C.P. 2016-680 Le 8 juillet 2016

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 86(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil abroge le décret C.P. 2008-855^c du 8 mai 2008.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 22

^b R.S., c. F-11

^c SI/2008-53

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 22

^b L.R., ch. F-11

^c TR/2008-53

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2016-210	2016-678	Prime Minister	Order Amending Schedule III to the Financial Administration Act.....	3055
SOR/2016-211	2016-682	Environment and Climate Change	Emergency Order for the Protection of the Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence – Canadian Shield Population)	3056
SOR/2016-212	2016-683	Finance	Regulations Amending Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island).....	3057
SI/2016-44		Finance	Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on June 26, 2015 of the Annexed Supplementary Convention intended to replace the Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income	3091
SI/2016-45		Finance	Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on December 12, 2015 of the Annexed Supplementary Convention, entered into on November 18, 2014 and intended to alter the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital	3126
SI/2016-46	2016-679	Prime Minister	Order Designating the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs as the appropriate Minister for PPP Canada Inc.	3145
SI/2016-47	2016-680	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 2008-855.....	3146

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs as the appropriate Minister for PPP Canada Inc. — Order Designating Financial Administration Act	SI/2016-46	27/07/16	3145	
Order in Council P.C. 2008-855 — Order Repealing Financial Administration Act	SI/2016-47	27/07/16	3146	
Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on December 12, 2015 of the Annexed Supplementary Convention, entered into on November 18, 2014 and intended to alter the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital An Act to implement conventions between Canada and Spain, Canada and the Republic of Austria, Canada and Italy, Canada and the Republic of Korea, Canada and the Socialist Republic of Romania and Canada and the Republic of Indonesia and agreements between Canada and Malaysia, Canada and Jamaica and Canada and Barbados and a convention between Canada and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the avoidance of double taxation with respect to income tax	SI/2016-45	27/07/16	3126	n
Proclamation Giving Notice of the Entry into Force on June 26, 2015 of the Annexed Supplementary Convention intended to replace the Convention between Canada and New Zealand for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income An Act to implement conventions between Canada and New Zealand and Canada and Australia for the avoidance of double taxation with respect to income tax	SI/2016-44	27/07/16	3091	n
Protection of the Western Chorus Frog (Great Lakes / St. Lawrence — Canadian Shield Population) — Emergency Order Species at Risk Act	SOR/2016-211	08/07/16	3056	n
Schedule III to the Financial Administration Act — Order Amending ... Financial Administration Act	SOR/2016-210	08/07/16	3055	
Various GST/HST Regulations, No. 9 (Prince Edward Island) — Regulations Amending Excise Tax Act	SOR/2016-212	08/07/16	3057	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2016-210	2016-678	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques	3055
DORS/2016-211	2016-682	Environnement et Changement climatique	Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)	3056
DORS/2016-212	2016-683	Finances	Règlement n° 9 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard)	3057
TR/2016-44		Finances	Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 26 juin 2015 de la convention complémentaire ci-jointe qui vise à remplacer la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu	3091
TR/2016-45		Finances	Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 12 décembre 2015 de la convention complémentaire ci-jointe, conclue le 18 novembre 2014 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et l'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	3126
TR/2016-46	2016-679	Premier ministre	Décret nommant le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre de tutelle de PPP Canada Inc.	3145
TR/2016-47	2016-680	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 2008-855	3146

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2016-210	08/07/16	3055	
Décret C.P. 2008-855 — Décret abrogeant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-47	27/07/16	3146	
Divers règlements relatifs à la TPS/TVH (Île-du-Prince-Édouard) — Règlement n° 9 modifiant Taxe d'accise (Loi)	DORS/2016-212	08/07/16	3057	
Ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à titre de ministre de tutelle de PPP Canada Inc. — Décret nommant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2016-46	27/07/16	3145	
Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 12 décembre 2015 de la convention complémentaire ci-jointe, conclue le 18 novembre 2014 et destinée à modifier la Convention entre le Canada et l'Espagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et l'Espagne, le Canada et la République d'Autriche, le Canada et l'Italie, le Canada et la République de Corée, le Canada et la République Socialiste de Roumanie et le Canada et la République d'Indonésie et des accords conclus entre le Canada et la Malaisie, le Canada et la Jamaïque et le Canada et la Barbade ainsi que d'une convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu	TR/2016-45	27/07/16	3126	n
Proclamation donnant avis de l'entrée en vigueur le 26 juin 2015 de la convention complémentaire ci-jointe qui vise à remplacer la Convention entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu Loi de mise en œuvre des conventions conclues entre le Canada et la Nouvelle-Zélande et le Canada et l'Australie, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu	TR/2016-44	27/07/16	3091	n
Protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien) — Décret d'urgence visant Espèces en péril (Loi)	DORS/2016-211	08/07/16	3056	n